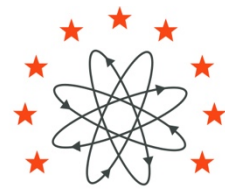




CHAIRE MASTER

Droit de la consommation

Fondation



Master 1 Droit des affaires
Droit de la consommation et des pratiques commerciales

PROJET ENCADRÉ 2021

**ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DES CLAUSES
ABUSIVES ET SOURCES DU DROIT**

- **BEGUE Alison**
- **DELISLE Lucas**
- **QUENIN Pierre-Louis**

Enseignant encadrant : Natacha SAUPHANOR-BROUILLAUD



faculté
de droit



CERGY PARIS

UNIVERSITÉ

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont contribué à la rédaction de ce projet tutoré, notamment M. Vigneau, Président de la Commission des clauses abusives et M. Le Corroller, ancien secrétaire de la Commission des clauses abusives.

Nous remercions particulièrement Madame Sauphanor-Brouillaud pour son aide, sa disponibilité et ses judicieux conseils lors de la rédaction de ce projet tutoré.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
TITRE 1. – L’INFLUENCE DES SOURCES DU DROIT SUR L’ACTIVITE DE LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES	9
CHAPITRE 1. – L’INFLUENCE PRATIQUE	9
<i>Section 1. – La création d’un nouvel espace pour les sources relatives aux clauses abusives</i>	<i>9</i>
<i>Section 2. – Le répertoire des sources relatives aux clauses abusives</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 2. – L’INFLUENCE THEORIQUE	14
<i>Section 1. – L’influence de la Cour de justice européenne relative à l’appréciation du déséquilibre significatif</i>	<i>15</i>
<i>Section 2. – L’influence des sources internes</i>	<i>20</i>
TITRE 2. – L’INFLUENCE DE L’ACTIVITE DE LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES SUR LES SOURCES DU DROIT	26
CHAPITRE 1. – L’INFLUENCE SUR LES SOURCES COMPLEMENTAIRES INFORMELLES	26
<i>Section 1. – L’influence des travaux sur les juges</i>	<i>26</i>
<i>Section 2. – L’influence sur la pratique contractuelle</i>	<i>32</i>
CHAPITRE 2. – L’INFLUENCE SUR LES SOURCES NORMATIVES	36
<i>Section 1. – L’influence indirecte de la Commission des clauses abusives sur le pouvoir législatif</i>	<i>36</i>
<i>Section 2. – L’influence variable de la Commission des clauses abusives sur le pouvoir réglementaire</i>	<i>39</i>
CONCLUSION	42
ANNEXES	43
ANNEXE 1 – SITE INTERNET DE LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES	43
ANNEXE 1 BIS. – SITE INTERNET DE LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES	44
ANNEXE 1 TER – SITE INTERNET DE LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES	45
ANNEXE 2 – ENTRETIEN AVEC VINCENT VIGNEAU	46
ANNEXE 3 - QUESTIONS ECRITES A CHARLES LE CORROLLER	50
BIBLIOGRAPHIE	53

INTRODUCTION

1. À l'occasion d'un stage effectué auprès de la Commission des clauses abusives, nous avons eu l'opportunité d'actualiser le site de la Commission et d'observer l'interaction entre l'activité de la Commission et les sources du droit. Désireux d'approfondir les différents aspects autour de cette articulation en matière de clauses abusives, le choix a été fait d'en faire notre sujet d'étude à l'occasion du projet tutoré du Master 1 de Droit de la consommation et des pratiques commerciales. Cette question relative aux sources du droit en matière de lutte contre les clauses abusives est particulièrement actuelle s'agissant du rôle toujours plus prégnant des sources européennes en la matière. Pour ces raisons, la question de l'influence réciproque entre l'activité de la Commission des clauses abusives et les sources du droit permettra de comprendre comment s'exerce cette double influence et à quel degré. Mais cette question suppose tout d'abord de savoir dans quel contexte a été créé la Commission des clauses abusives.
2. La loi « Scrivener » du 10 janvier 1978¹, créant un système de protection des consommateurs contre les clauses abusives, instaure une nouvelle autorité administrative indépendante : la Commission des clauses abusives. Ce choix s'explique par une volonté de garantir une sécurité juridique dans la détection des clauses abusives, afin de ne pas laisser au juge seul l'appréciation de l'éventuel caractère abusif d'une clause. C'est donc à la Commission que revient la mission de rechercher les clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la Commission des clauses abusives se trouvent aux articles L. 822-4 et suivants du Code de la consommation depuis la loi du 1^{er} juillet 2010 et R. 822-18 et suivants du même Code depuis le décret du 18 octobre 2010.

¹ Loi n°78-23 du 10 janvier 1978 « Scrivener » sur la protection et l'information des consommateurs de produits ou de service, article 38, dernier alinéa — nouvel article L.822-4 du code de la consommation issu de la recodification opérée par l'ordonnance n°2016- 301 du 14 mars 2016.

3. Depuis la loi du 1er juillet 2020, la Commission des clauses abusives est rattachée à l'Institut National de la Consommation, qui est un centre de ressources et d'expertise, placé sous la tutelle du ministère de l'Économie et des Finances chargé de la consommation, au service des consommateurs et des associations qui les représentent et les défendent.
4. L'avantage de la création de la Commission réside dans la dimension pratique qu'elle apporte dans la détection des clauses abusives, notamment en raison de sa composition variée. La Commission comprend treize membres nommés par arrêté du ministre chargé de la consommation pour un mandat renouvelable de trois ans². Elle est composée d'un président magistrat de l'ordre judiciaire³ ; de deux magistrats de l'ordre judiciaire, administratif ou membres du Conseil d'État parmi lesquels est désigné le vice-président ; de deux personnalités qualifiées en matière de droit ou de technique des contrats, choisies après avis du Conseil national de la consommation ; de quatre représentants des professionnels et de quatre représentants des consommateurs. En outre, le directeur général de l'Institut National de la Consommation ou son représentant peut participer aux séances de la Commission des clauses abusives. Cependant, il lui sera impossible de voter sur les recommandations et avis⁴.
5. La mission principale de la Commission des clauses abusives consiste à recommander la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif figurant dans les contrats entre professionnels et consommateurs ou non-professionnels⁵. Elle assure la diffusion des informations, avis et recommandations qu'elle estime nécessaire de porter à la connaissance du public⁶. Elle peut être saisie soit par le ministre chargé de la consommation, soit par les associations agréées de défense des consommateurs, soit par les professionnels intéressés, mais elle peut également se saisir d'office⁷.

² Article R.822-18 du Code de la consommation.

³ L'actuel président est Monsieur Vincent Vigneau.

⁴ Article R.822-18 alinéa 2 du Code de la consommation.

⁵ [Article L.822-6 du Code de la consommation.](#)

⁶ [Article L.822-9 alinéa 1^{er} du Code de la consommation.](#)

⁷ [Article L.822-5 du Code de la consommation.](#)

6. La Commission des clauses abusives a un rôle consultatif qui se subdivise en quatre missions. Premièrement, lorsqu'elle est saisie, elle donne son avis sur les projets de décret qui ont pour objectif de déterminer les types de clauses qui doivent être considérées comme abusives. Cet avis n'est pas rendu public. Deuxièmement, elle recherche dans les modèles de contrat de consommation les clauses présentant un caractère abusif, et le cas échéant elle émet des recommandations préconisant la modification ou la suppression des clauses qu'elle considère abusives. Ces recommandations peuvent être rendues publiques mais sont dépourvues de force obligatoire. Troisièmement, le juge peut solliciter la Commission des clauses abusives pour avis à l'occasion d'une instance, si une clause abusive est soulevée. En revanche, le juge ne sera pas lié par cet avis. Enfin, elle propose des modifications législatives ou réglementaires à l'Institut National de la Consommation qui les intègre dans son rapport annuel d'activité. Ledit rapport sera rendu public, conformément à l'article R. 822-3 du Code de la consommation et publié au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF). En outre, il sera présenté au Président de la République et au Parlement.
7. Les recommandations de la Commission des clauses abusives, en tant que principal instrument de la Commission des clauses abusives, ont fait l'objet d'une intervention jurisprudentielle venant préciser leur nature. Les juges ont souligné le caractère non contraignant des recommandations émises par la Commission des clauses abusives. La première chambre civile de la Cour de cassation a précisé que « *les recommandations de la Commission des clauses abusives ne sont pas génératrices de règles dont la méconnaissance ouvre la voie de la cassation* »⁸. Cette position est confirmée à l'occasion d'un litige dans lequel une association de consommateurs s'appuyait sur les recommandations de la Commission pour motiver une demande de suppression des clauses. La Cour de Cassation énonce clairement que « *les juridictions judiciaires ne sont pas liées par les recommandations de la Commission des clauses abusives* »⁹. Enfin, le Conseil d'État, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre un des points de la recommandation n°04-03 relative aux prêts

⁸ [Cass. civ. 1^{re}, 13 novembre 1996, n° 94-17.369.](#)

⁹ [Cass. civ. 1^{re}, 8 novembre 2007, n°05-20.637.](#)

immobiliers¹⁰, énonce que « *la Commission des clauses abusives, lorsqu'elle émet des recommandations, n'édicte pas des règles qui s'imposeraient aux particuliers et aux autorités publiques* »¹¹. Comme l'observe M. Leveneur les recommandations ne sauraient donc être assimilées à des sources formelles du droit¹²

8. Bien que les documents émis par la Commission des clauses abusives n'aient pas d'effet contraignant, son activité est en constante interaction avec les sources internes et européennes du droit, qui constituent un véritable outil pour la Commission dans l'élaboration de ses travaux. À cet égard, M. Malinvaud répartit les sources du droit en deux catégories¹³. La première est celle des sources formelles qui recouvre les textes normatifs – notamment, la Constitution, la loi ou encore le règlement. La seconde a trait aux sources complémentaires informelles – au titre desquelles figurent les sources directes non écrites (tels que les principes généraux du droit, la coutume et la jurisprudence) ou encore la pratique contractuelle. Cette cartographie des sources du droit légitime que l'on puisse tenir compte de la pratique au titre des sources du droit. En effet, à travers ses recommandations, avis, et communiqués, la Commission incite les professionnels à se mettre en conformité avec ses préconisations, ce qui montre incontestablement une influence de l'activité de la Commission sur les sources du droit.. A cet égard, comme l'indique M. Jestaz, l'activité de la Commission des clauses abusives s'analyse comme du droit souple¹⁴. Si cette influence est connue, en revanche le phénomène inverse qui tient à l'influence des sources du droit sur l'activité de la Commission des clauses abusives est peut-être moins perçu par les observateurs, alors qu'il est tout aussi important.

¹⁰ [Recommandation n°04-03 relative aux prêts immobiliers.](#)

¹¹ [Conseil d'Etat, 16 janvier 2006, 274721.](#)

¹² L. Leveneur, « *La Commission source de droit* », in *La Commission des clauses abusives en action : 30e anniversaire, colloque*, 20 mars 2009, <http://www.clauses-abusives.fr/2009/03/20/la-commission-source-de-droit/>

¹³ Ph. Malinvaud, *Introduction à l'étude du droit*, LexisNexis, 20^{ème} éd., 2020, n°59.

¹⁴ Ph. Jestaz, *Les sources du droit*, Dalloz, Connaissance du droit, 2015, p.48 à 49.

9. Ainsi, l'interaction entre la Commission des clauses abusives et les sources du droit s'observe à deux égards. Il y a, tout d'abord, une influence des sources du droit sur l'activité de la Commission des clauses abusives (Titre 1). Ensuite, grâce à ses travaux et à leur évolution, l'activité de la Commission des clauses abusives est parvenue à s'intégrer et à devenir influente sur les sources du droit (Titre 2).

Titre 1. – L’influence des sources du droit sur l’activité de la Commission des clauses abusives

10. Les sources du droit exercent sur l’activité de la Commission des clauses abusives une influence à la fois pratique, en ce qu’elles sont concrètement mobilisées par la Commission (Chapitre 1), et théorique puisqu’elles interprètent les notions sur lesquelles la Commission se fonde (Chapitre 2).

Chapitre 1. – L’influence pratique

11. Les sources du droit sont mobilisées par la Commission des clauses abusives par le biais de son site internet (Section 1) qui répertorie de façon intelligible celles ayant trait aux clauses abusives (Section 2).

Section 1. – La création d’un nouvel espace pour les sources relatives aux clauses abusives

12. Créée en 1978, la Commission des clauses abusives a connu la révolution numérique et l’apparition d’Internet – dont la création remonte vraisemblablement aux alentours des années 1990¹⁵. Il était donc inévitable que, en réaction, elle crée un site internet pour diffuser son activité. Il est alors intéressant d’observer que le site internet de la Commission, dès sa création, n’était pas dédié uniquement à son activité, mais a fait procéder à l’intégration à part entière des sources du droit (§1), ce qui assure une meilleure visibilité (§2).

§1. La création d’un nouvel espace intégrant les sources du droit

¹⁵ Source : <https://www.lefigaro.fr/web/2009/09/02/01022-20090902ARTFIG00263-il-y-a-40-ans-naissait-presque-internet-.php>

13. C'est en 2001 que la première version du site officiel de la Commission des clauses abusives voit le jour¹⁶, cette démarche s'inscrivant dans le processus de « réforme – modernisation » du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Il est alors aisé de voir en quoi les sources du droit inspirent l'activité de la Commission. En effet, elles étaient directement intégrées sur le site internet de la Commission. Celui-ci s'articulait alors autour de quatre rubriques principales qui peuvent être divisées en deux parties. La première était plutôt propre à l'activité de la Commission. Une rubrique était ainsi dédiée à ses recommandations, et une autre à ses rapports d'activité. La seconde, cette fois-ci, avait trait aux sources du droit : une rubrique était consacrée aux sources normatives du droit, à savoir les textes fondamentaux – les textes internes issus du Code de la consommation et les textes européens issus des directives – ; une rubrique portait sur les travaux de la Commission qui étaient eux-mêmes issus des juges – à savoir les avis rendus sur saisine des tribunaux. Par ailleurs, en 2003, une nouvelle rubrique a été ajoutée relative aux jurisprudences européenne et interne, ce qui consacrait véritablement cette source complémentaire informelle du droit.
14. Quatorze ans plus tard, en 2016, la Commission des clauses abusives a modernisé son site internet à l'initiative de M. Le Corroller, ancien secrétaire de la Commission des clauses abusives. Là encore, cette volonté s'expliquait par un besoin de lisibilité et de compréhension. Depuis lors, et c'est ce que précise le communiqué de presse de la Commission sur la question¹⁷, le site « *bénéficie d'une navigation facilitée via des moteurs de recherche permettant d'accéder en quelques clics à une information pertinente* ». En effet, aujourd'hui encore, le site recense les textes internes dans la rubrique « Textes de référence »¹⁸. Quant aux avis, recommandations et jurisprudences, ils figurent dans le moteur de recherche, au sein duquel il suffit simplement de cliquer sur l'option adéquate¹⁹.

¹⁶ <http://www.clauses-abusives.fr>.

¹⁷ <http://www.clauses-abusives.fr/2016/09/06/nouveau-site-internet-commission-clauses-abusives/>.

¹⁸ Cf. Annexe 1 (n°1 sur la capture d'écran).

¹⁹ Cf. Annexe 1 (n° 2 sur la capture d'écran).

15. En tout état de cause, les sources du droit occupent une place de choix sur le site internet de la Commission des clauses abusives. Plus lisible et facile d'accès depuis 2016, il permet de rendre plus compréhensibles les sources du droit en la matière.

§2. Un nouvel espace permettant une meilleure visibilité des sources du droit

16. Les raisons qui ont conduit la Commission des clauses abusives à créer et moderniser son site s'articulent, en réalité, autour d'une seule et même question : la visibilité. En effet, comme en atteste le paragraphe dédié à l'historique de la création du site internet présent dans le rapport annuel d'activité de la Commission pour 2001, celle-ci « *avait décidé en décembre 2000 de créer un site Internet afin de faciliter l'accès du public à ses travaux. Cette démarche, [...], devrait donner une meilleure visibilité aux outils juridiques de protection du consommateur contre les clauses abusives* ». Comme le souligne Mme Françoise Kamara, doyenne de la première chambre civile de la Cour de cassation, et qui fut présidente de la Commission, « *ce site répond à une volonté de faire progresser la connaissance de la législation protectrice des clauses abusives à un public très varié (juristes et grand public)* »²⁰. En d'autres termes, d'une part, les travaux de la Commission sont, de cette manière, facilement accessibles au public puisqu'il peut les consulter d'un simple clic. D'autre part, les sources qui alimentent le « droit des clauses abusives » sont regroupées au sein d'un même espace, ce qui, là encore, en facilite l'accès à ses utilisateurs.
17. L'architecture du site internet de la Commission des clauses abusives a donc fait l'objet d'une évolution dans le but d'en améliorer la lisibilité. En outre, pour une meilleure visibilité de son activité cette fois-ci, la Commission s'est adonnée à une véritable actualisation du contenu de son site en créant un véritable répertoire des sources relatives aux clauses abusives afin d'en saisir l'articulation.

²⁰ <http://www.clauses-abusives.fr/2016/09/06/nouveau-site-internet-commission-clauses-abusives/>

Section 2. – Le répertoire des sources relatives aux clauses abusives

18. Cette activité d'intégration des sources du droit dans le site internet de la Commission des clauses abusives s'effectue au gré de leur évolution et fait donc l'objet d'un travail collectif d'actualisation (§1). Au-delà, ces sources sont mises en relations à l'intérieur du site pour une meilleure compréhension du contexte dans lequel elles s'inscrivent (§2).

§1. L'actualisation des sources

19. Dans la perspective d'une actualisation et d'une visibilité toujours plus importante des outils permettant de déceler et de lutter contre les clauses abusives, la Commission a entrepris un travail de mise à jour des décisions de justice relatives aux clauses abusives. Aujourd'hui, ce sont plus de six-cent décisions de justice, toutes juridictions confondues, qui sont intégrées dans le site. Cette alimentation du site internet est effectuée par une équipe au sein de la Commission des clauses abusives, que nous avons pu intégrer à l'occasion d'un stage effectué ce semestre. Il s'agissait concrètement et dans un premier temps, de collecter les dernières jurisprudences rendues en matière de clauses abusives au cours des années 2019, 2020 et 2021. Ce travail de collecte est réalisé par Madame Sauphanor-Brouillaud, qui nous transmet ensuite les décisions. Dans un second temps, il s'agit pour nous de résumer ces décisions pour qu'enfin, Madame TEISSEIRE, actuelle secrétaire de la Commission des clauses abusives, les intègre sur le site internet de la Commission via la plateforme Word Press.
20. À ce jour, ce ne sont pas moins de quatorze décisions de la Cour de justice qui ont été intégrées sur le site internet. Cela s'explique par la simple et bonne raison que les clauses abusives ayant une origine européenne²¹, celles-ci font donc l'objet d'un abondant contentieux européen. À cet égard, ces décisions sont les premières à apparaître dans les

²¹ Elles sont issues de la directive 93/13/CE du 5 avril 1993.

résultats de recherche « Jurisprudence »²². Ensuite, quatre décisions de la Cour de cassation ont également été intégrées. En ce qui concerne les juridictions du fond, des jugements emblématiques ont été rendus cette année et ont donc été répertoriés sur le site internet. Pour la Cour d'appel, en revanche, il n'y a eu que peu d'arrêts, ce qui explique qu'aucun arrêt n'a été intégré sur le site cette année. Enfin, une récente décision du Conseil d'État a été ajoutée – fait rare en la matière.

21. L'influence des sources du droit sur la Commission des clauses abusives se veut donc pratique, en ce sens qu'une partie de son activité consiste à les intégrer sur son site en vue d'en améliorer la lisibilité. À cette fin, d'ailleurs, les décisions ne sont pas intégrées individuellement sur le site, mais au contraire, elles sont mises en relation entre elles et avec les recommandations de la Commission et pour en favoriser la compréhension.

§2. La mise en relation des sources

22. L'enjeu pour nous cette année consistait donc, en plus d'alimenter le site des nouvelles décisions relatives aux clauses abusives, de les mettre en relation. Ainsi, de manière systématique, lors de l'élaboration des résumés de jurisprudence, les décisions sont mises en relations entre elles et avec les recommandations de la Commission des clauses abusives au moyen de liens hypertextes.
23. Concrètement, après avoir analysé lesdites décisions, nous y avons intégré des liens hypertextes renvoyant, d'une part, à des précédents jurisprudentiels traitant des mêmes questions. Aussi, par exemple, nous avons intégré, au sein du résumé d'un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation décidant qu'une « clause lombarde » n'est pas abusive par principe²³, un lien hypertexte renvoyant à l'arrêt *Constructora Principado*²⁴, dans lequel la Cour de justice avait énoncé que le déséquilibre significatif doit s'apprécier en comparant la situation juridique du consommateur telle qu'elle résulte de la clause critiquée

²² Cf. Annexe 1 bis (n° 1 sur la capture d'écran).

²³ [Cass. civ.1^{re}, 9 septembre 2020, n°19-14.934.](#)

²⁴ [CJUE, 16 janv. 2014, aff. C-226/12, *Constructora Principado*.](#)

avec celle qui résulterait de la loi, si cette clause n'avait pas été stipulée et n'est caractérisé qu'en cas d'atteinte suffisamment grave aux droits que le consommateur tire ainsi de la loi. De plus, un autre renvoi a été effectué vers une précédente décision de la Cour de cassation où elle adoptait une solution différente²⁵, dans le but de mettre en lumière le fait qu'elle opérait un revirement de jurisprudence.

24. Et, d'autre part, ont aussi été intégrés des liens hypertextes renvoyant à des recommandations de la Commission en lien avec la décision résumée. À titre d'exemple, un renvoi a été effectué dans le résumé de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne *Condominio di Milano, via Meda* ²⁶, par lequel la Cour admet que les États membres puissent appliquer des dispositions de la directive 93/13 à des personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de cette dernière, vers la recommandation dans laquelle la Commission qualifie le syndicat de copropriétaires de personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles (un non-professionnel) ²⁷.
25. Cette mise en relation des sources du droit composant le site de la Commission des clauses abusives est une nouveauté de cette année. L'intérêt une nouvelle fois est d'améliorer l'information faite aux lecteurs concernant les outils juridiques relatifs aux clauses abusives et de lui permettre une meilleure compréhension de la matière.
26. L'influence des sources du droit sur l'activité de la Commission des clauses abusives est donc pratique en ce sens qu'une part de son activité est consacrée à leur intégration sur son site internet. Hormis cette influence concrète sur l'activité de la Commission, les sources du droit exercent également une influence théorique sur celle-ci.

Chapitre 2. – L'influence théorique

²⁵ [Cass. civ.1^{re}, 19 juin 2013, n°12-16.651.](#)

²⁶ [CJUE, 2 avril 2020, aff. C-329/19, *Condominio di Milano, via Meda*.](#)

²⁷ [Recommandation N°11-01 Syndics de copropriété BOCCRF du 26/04/2012.](#)

27. La Commission des clauses abusives, étant une autorité administrative chargée de recommander la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif dans les contrats entre professionnels et consommateurs ou non-professionnels²⁸, son activité est évidemment influencée par l'interprétation que fait le droit positif des différentes notions relatives aux clauses abusives.
28. En particulier, les sources, internes mais également européennes, du droit ont une influence directe sur les recommandations émises par la Commission. Mais le droit est évolutif, et plus particulièrement le droit des contrats de consommation. Et cette évolution du droit européen et du droit interne ont un impact corrélatif sur l'activité de la Commission des clauses abusives. Il convient donc d'analyser tant l'influence de la Cour de justice européenne relative à l'appréciation du déséquilibre significatif (Section 1) que l'influence des sources internes (Section 2).

Section 1. – L'influence de la Cour de justice européenne relative à l'appréciation du déséquilibre significatif

29. Le régime des clauses abusives a été instauré par la directive 93/13 du 5 avril 1993²⁹. Cette directive, d'harmonisation minimale, prévoit que la clause n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est « *considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat* ». Par le biais de cette directive, le législateur européen érige donc le critère du déséquilibre significatif comme élément prépondérant dans la détermination du caractère ou non abusif d'une clause contractuelle.
30. Mais la directive 93/13, qui fait partie des premières directives d'harmonisation du droit des contrats, n'a toujours pas fait l'objet d'une révision. L'apport des décisions rendues par la

²⁸ [Article L822-6 du Code de la consommation.](#)

²⁹ [Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.](#)

Cour de justice de l'Union Européenne dans ce domaine est donc important et va constituer la principale source d'influence de la Commission des clauses abusives concernant l'appréciation du déséquilibre significatif. Sous l'essor de questions préjudicielles, la Cour de justice de l'Union européenne a effectivement été amenée à fonder le caractère abusif d'une clause sur trois critères d'appréciation que sont la bonne foi, l'équilibre et la transparence. Hormis la bonne foi, qui n'a pas été transposée en droit interne, l'activité de la Commission des clauses abusives est donc influencée par le critère de la dérogation aux règles supplétives (§1), et le critère de transparence résultant de l'induction en erreur du consommateur sur ses droits (§2).

§1. L'influence du critère de la dérogation aux règles supplétives

31. La CJUE, vingt ans après l'adoption de la directive 93/13, est venue, dans l'arrêt *Aziz*³⁰, interpréter pour la première fois ce qu'elle entendait par la notion de déséquilibre significatif. Elle précisait ainsi que cette notion « *au détriment du consommateur doit être appréciée à travers une analyse des règles nationales applicables en l'absence d'accord entre les parties, afin d'évaluer si, et, le cas échéant, dans quelle mesure, le contrat place le consommateur dans une situation juridique moins favorable par rapport à celle prévue par le droit national en vigueur* ».
32. La Cour énonce ainsi que le déséquilibre doit s'apprécier par comparaison aux règles supplétives, c'est-à-dire aux règles applicables en l'absence de clause. Pour apprécier le déséquilibre, il faut donc étudier la situation du contrat, c'est-à-dire la situation du consommateur issue de l'application de la clause litigieuse du contrat, en comparaison avec la situation du consommateur sans l'application de la clause litigieuse en question. Par conséquent, le déséquilibre sera significatif dès lors que, si la clause n'avait pas été incluse, le consommateur se serait trouvé dans une situation bien plus favorable. La Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, eu l'occasion d'appliquer ce raisonnement à l'égard du

³⁰ [CJUE, 14 mars 2013, aff. C-415/11, Aziz.](#)

mode de calcul des intérêts moratoires dans un arrêt *Banco primus*³¹. En outre, la Cour a décidé, dans un arrêt *Constructora Principado*³², que le consommateur peut se retrouver dans une situation défavorable constitutive d'un déséquilibre significatif dès lors qu'une restriction au contenu des droits conférée par les règles supplétives est constatée, ou bien qu'une entrave à l'exercice de ces droits est observée ou encore qu'il est mis à la charge du consommateur une obligation supplémentaire non prévue par les règles supplétives.

33. Cette interprétation de la Cour de Justice de l'Union européenne influence notamment la Commission des clauses abusives en présence d'une clause non-listée, c'est-à-dire en présence d'une clause qui n'est, ni de manière irréfragable³³, ni de manière simple³⁴, présumée abusive. Mais cette interprétation ne lui était pas étrangère, le droit civil français regorgeant de règles supplétives. Dès lors, la Commission des clauses abusives avait déjà mis en œuvre ce raisonnement dans certaines de ses recommandations. En particulier dans la recommandation relative aux contrats de location non saisonnière de logement meublé, elle avait considéré que les clauses qui « *mettent à la charge du locataire divers travaux sans distinguer, conformément aux articles 1719, 2°, et 1720, alinéa 2, du code civil, les réparations locatives des travaux incombant au bailleur créent un déséquilibre significatif* »³⁵. De même, dans la recommandation relative aux contrats d'assurance complémentaire santé³⁶, la Commission considère que la clause qui prévoit l'exclusion de l'adhérent en raison de la survenance d'un événement extérieur au contrat, par dérogation au droit supplétif, est abusive.

34. En outre, la Commission des clauses abusives, qui, en principe, a pour unique mission de rechercher les clauses abusives dans les contrats liant un professionnel à un consommateur ou non-professionnel, a déduit des arrêts de la Cour de justice européenne vus précédemment, qu'elle devait désormais également « *stigmatiser sur le terrain de l'abus le contenu même des*

³¹ [CJUE, 26 janv. 2017, aff. C-421/14, *Banco primus*.](#)

³² [CJUE, 16 janv. 2014, aff. C-226/12, *Constructora Principado*.](#)

³³ [Article R. 212-1 du Code de la consommation.](#)

³⁴ [Article R. 212-2 du Code de la consommation.](#)

³⁵ [Recomm. n° 13-01, relative aux contrats de location non saisonnière de logement meublé, BOCCRF 13 sept. 2013.](#)

³⁶ [Recomm. n° 2017-01, Contrats d'assurance complémentaire santé BOCCRF n° 2 du 19 fév. 2018.](#)

stipulations illicites »³⁷ dans les contrats de ce type. Selon elle, si une clause peut être à l'origine d'un déséquilibre significatif à partir du moment où elle place le consommateur dans une situation moins favorable que celle prévue par une règle supplétive, une stipulation illicite, qui est contraire à une disposition légale ou réglementaire impérative, peut l'être pareillement, voire d'avantage. À ce titre, la Commission des clauses abusives a d'ailleurs adopté une motivation générale qui figurera dans ses recommandations et ses avis futurs³⁸. À titre d'exemple, dans la recommandation contrats d'assurance complémentaire santé, la Commission des clauses abusives a ainsi dénoncé la clause qui dans un contrat souscrit par voie électronique dispense l'organisme d'assurance d'une remise à l'assuré des documents contractuels par écrit ou sur un autre support durable les documents contractuels, contrairement aux exigences du Code de la consommation³⁹.

35. A côté de ce critère de la dérogation aux règles supplétives, un autre critère général de la clause abusive dégagée par la Cour de justice à l'occasion de l'une de ses décisions a particulièrement influencé l'activité de la Commission des clauses abusives, à savoir le critère de l'induction en erreur.

§2. L'influence du critère de l'induction en erreur

36. Par un arrêt *Verein für Konsumenteninformation*⁴⁰, la Cour de justice de l'Union européenne érigeait comme critère général de la clause abusive, le critère de la transparence. Selon ses termes, au point 68 dudit arrêt, le caractère abusif d'une clause « *peut découler d'une formulation ne satisfaisant pas à l'exigence d'une rédaction claire et compréhensible* ». Dans cet arrêt, la clause litigieuse était une clause de choix de loi. La Cour de Justice de l'Union européenne en déduisait que, si cette clause n'est pas en tant que telle illicite, car relevant de la liberté contractuelle des parties, il faut, cependant, que cette liberté s'articule avec les règles

³⁷ [Rapport annuel 2018 de la Commission des clauses abusives.](#)

³⁸ « Cette clause, illicite en ce qu'elle est stipulée en contravention des dispositions impératives de l'article xxxx du code xxxx, crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties en défaveur du consommateur, dès lors qu'elle a pour objet ou pour effet de placer ce dernier dans une situation juridique moins favorable que celle prévue par le droit national. »

³⁹ [Recomm. n° 2017-01, Contrats d'assurance complémentaire santé BOCCRF n° 2 du 19 fév. 2018, pt 5.](#)

⁴⁰ [CJUE, 28 juill. 2016, aff. C-191/15, Verein für Konsumenteninformation.](#)

impératives par le biais d'une information délivrée au consommateur sur les dispositions impératives en question. À défaut de la délivrance d'une telle information, la clause d'élection de loi est abusive en ce qu'elle induit en erreur le consommateur « *en lui donnant l'impression que seule la loi de cet État membre s'applique au contrat* ».

37. Mais, là encore, c'est un raisonnement que la Commission des clauses abusives avait déjà anticipé par le biais des clauses de « laisser croire ». En effet, elle avait notamment considéré dans une recommandation de 2014, soit deux ans avant l'arrêt *Verein*, que les clauses de contrats de fourniture de service de réseautage social, qui « *prévoient l'application impérative d'une loi étrangère [...] laissant croire au consommateur [...] qu'il ne bénéficie pas des dispositions impératives de la loi française lorsqu'elles sont plus protectrices que celles de la loi visée dans la clause* »⁴¹, doivent être éliminées de ces contrats étant de nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat au détriment du consommateur ou du non-professionnel.
38. De même, elle considérait comme abusive, dans une recommandation de 2012⁴², les clauses qui « *précisent que le compte unique permettra d'assurer une garantie financière aux sommes versées ou qu'il permettra de disposer de la situation de la trésorerie et du détail des recettes et des dépenses, sans préciser que le compte séparé offre les mêmes garanties et services* », car « *cette présentation laisse croire qu'un compte séparé ne permettrait pas de bénéficier des mêmes prestations* ». Effectivement, la Commission considère ici que ces stipulations qui, par leur formulation trompeuse, induisent en erreur le syndicat de copropriétaires sur son droit à l'ouverture d'un compte séparé, sont donc abusives.
39. Ce critère de l'induction en erreur, la Commission des clauses abusives l'a également mis en oeuvre, après l'arrêt *Verein*, dans une recommandation de 2017, en recommandant « *que soient éliminées des contrats proposés par les fournisseurs de service de médias audiovisuels à la demande les clauses ayant pour objet ou pour effet de laisser croire que toutes les*

⁴¹ [Recommandation n° 14-02, Contrats de fourniture de services de réseaux sociaux, pt 46.](#)

⁴² [Recommandation n° 11-01, Syndics de copropriété, BOCCRF du 26/04/2012.](#)

données laissées par le non-professionnel ou le consommateur pourront être utilisées par le professionnel, sans que celui-ci soit tenu d'aucune obligation pour leur traitement »⁴³.

40. À l'occasion d'une réunion avec M. Vigneau, actuel président de la Commission des clauses abusives, ce dernier expliquait que, sans changer radicalement le raisonnement de la Commission des clauses abusives, les critères du déséquilibre significatif dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne permettent d'appuyer les recommandations de la Commission et de réduire les temps de discussion, notamment avec les professionnels, dans le processus de suppression ou de modification des clauses qui présentent un caractère abusif dans les contrats entre professionnels et consommateurs ou non-professionnel. Ceci n'est pas négligeable, d'autant que, comme le soulignait Mme Françoise Kamara, ancienne présidente de la Commission, *« il est parfois reproché à la Commission un certain manque de réactivité »*, la Commission se réunissant en général *« une demi-journée par mois seulement, ses membres exerçant tous un métier à plein temps par ailleurs⁴⁴ »*.
41. Par conséquent, la Commission des clauses abusives est très attentive à l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne et ce, en particulier, au nom de la bonne transposition des dispositions européennes. Mais la jurisprudence européenne n'est pas la seule à exercer une influence sur l'activité de la Commission, la directive 93/13 n'étant pas d'harmonisation maximale, chaque Etats membre est susceptible de fixer des normes plus élevées que celles définies dans la directive. La Commission des clauses abusives est donc également attentive et influencée par les différentes sources internes.

Section 2. – L'influence des sources internes

42. Si le régime minimal des clauses abusives est établi par le droit européen, il est loisible pour les États membres de l'étendre et le renforcer par des normes internes plus strictes. C'est en ce

⁴³ [Recommandation n° 17-02, Contrats relatifs aux Services de médias audiovisuels à la demande \(SMAD\), pts 20 et s.](#)

⁴⁴ [F. Kamara, « Action et réflexion », in La Commission des clauses abusives en action : 30e anniversaire,
<http://www.clauses-abusives.fr/2009/03/20/action-et-reflexion/>](#)

sens que l'activité de la Commission des clauses abusives est à la fois influencée par le droit européen et le droit interne. Cette influence des sources du droit interne est à la fois législative (§1) et jurisprudentielle (§2).

§1. L'influence des sources législatives par le biais des dispositions impératives

43. L'influence des sources législatives internes sur la Commission des clauses abusives se matérialise principalement par l'appréciation qu'elle fait du déséquilibre significatif à l'aune des dispositions impératives. En effet, la Commission, en se fondant sur le raisonnement mené en matière des règles supplétives, a considéré qu'une clause *« contrevenant à une norme légale ou réglementaire impérative le place dans une situation juridique encore moins favorable par rapport à celle prévue par le droit national en vigueur et crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, au détriment du consommateur »*⁴⁵. Par conséquent, la violation par une clause de règles impératives, issues de diverses sources législatives internes (dite clause illicite⁴⁶), légitime la proposition par la Commission de supprimer ladite clause. Et ces sources législatives sont multiples.
44. La Commission des clauses abusives s'est ainsi nourrie de la réglementation du Code civil, notamment dans sa recommandation relative aux contrats de location de transports individuels en libre-service⁴⁷ dans laquelle elle *« recommande que soient éliminées les clauses ayant pour effet ou objet d'imposer une présomption irréfragable de prise en charge de la réparation de tous les dommages intervenus sur le véhicule »*, ces clauses étant contraires aux dispositions impératives de l'article 1356 alinéa 2 du code civil. Ou encore, elle recommande que soient éliminées les clauses qui, en méconnaissance de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, *« ont pour objet ou pour effet de contrevenir au principe d'ordre public*

⁴⁵ [Rapport annuel 2018 de la Commission des clauses abusives.](#)

⁴⁶ Cf. supra n°34.

⁴⁷ [Recommandation n°20-01 Contrats de location de transports individuels en libre-service, Publiée au bulletin officiel de la Consommation, de la Concurrence, de la Répression des fraudes n°9 du 28 septembre 2020, \(pt 55\).](#)

*d'inaliénabilité du droit moral de l'auteur*⁴⁸ ». Ou bien enfin, elle recommande que soient éliminées les clauses qui, en méconnaissance de l'article L. 112-12 du code monétaire et financier, « *ont pour objet ou pour effet d'imposer des frais supplémentaires au consommateur en fonction du mode de paiement qu'il choisit* »⁴⁹. L'influence des sources législatives internes est donc importante et diversifiée sur la Commission des clauses abusives.

45. En outre, dans le pré-rapport officiel de la Commission des clauses abusives sur les contrats de crédit à la consommation, cette dernière prend en compte les modifications législatives européenne⁵⁰ et nationale⁵¹ en matière de crédit à la consommation pour mettre à jour sa précédente recommandation émises en la matière ⁵², en établissant une nouvelle recommandation « *de synthèse et actualisée de ces contrats* ». En particulier, la loi Lagarde modifiait la loi du 10 janvier 1978, en consacrant une liberté plus importante au bénéfice des établissements bancaires dans la rédaction de leurs offres.
46. Enfin, son activité a également été influencée par la loi de modernisation de l'économie (LME)⁵³ de 2008 et son décret d'application⁵⁴ instituant, à côté d'une définition générale de l'abus, un dispositif combinant une liste de clauses présumées abusives de manière irréfragable (dites « noires ») et une liste de clauses présumées abusives de manière simple (dites « grises »). On aurait pu penser que ce nouveau dispositif réduirait le rôle de la Commission. Pour reprendre l'interrogation de Mme Françoise Kamara, alors présidente de la Commission des clauses abusives : « *le décret tant attendu sonne-t-il le glas de la Commission au motif qu'il définit les clauses abusives ?* »⁵⁵ ». Si tel n'est a priori pas le cas, la

⁴⁸ [Recommandation n°14-02 Contrats de fourniture de services de réseaux sociaux](#), (pt 25)

⁴⁹ [Recommandation n°13-01, Location non saisonnière de logement meublé](#), BOCCRF du 13/09/2013

⁵⁰ [DIRECTIVE 2008/48/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil](#).

⁵¹ [LOI n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, dite Loi Lagarde](#).

⁵² [Recommandation 94-02, relative aux contrats porteurs des cartes de paiement assorties ou non d'un crédit](#), BOCCRF du 27/09/1994.

⁵³ [LOI n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie](#).

⁵⁴ [Décret n° 2009-302 du 18 mars 2009 portant application de l'article L. 132-1 du code de la consommation](#).

⁵⁵ [F. Kamara, « Action et réflexion », in La Commission des clauses abusives en action : 30e anniversaire, colloque, 20 mars 2009, <http://www.clauses-abusives.fr/2009/03/20/action-et-reflexion/>](#)

Commission émettant toujours aujourd'hui de nombreuses recommandations dans différents domaines et s'adaptant inlassablement aux évolutions juridiques susceptibles d'affecter le consommateur, il n'en demeure pas moins que désormais, elle apprécie concrètement les clauses des contrats en prenant en considération ces nouvelles listes posées par le décret.

47. Mais l'influence théorique des sources du droit sur la Commission des clauses abusives ne se résume pas seulement à l'influence des décisions rendues par la Cour de Justice de l'Union européenne et celle des sources législatives internes. En outre, la Commission demeure particulièrement attentive à la jurisprudence de la Cour de cassation qui va directement et indirectement influencer son activité.

§2. L'influence directe et indirecte de la Cour de cassation

48. La jurisprudence de la Cour de cassation exerce elle aussi une influence plus ou moins directe sur l'activité Commission des clauses abusives.
49. En particulier, à la suite d'une décision rendue par la Cour le 22 mai 2008⁵⁶, élargissant le domaine d'application du régime des clauses abusives au contrat conclu entre deux professionnels mais qui par le biais du mécanisme de stipulation de contrat pour autrui, est formé entre l'assureur et le consommateur adhérent, la Commission a pu adopter la recommandation contrats d'assurance complémentaire santé⁵⁷. Il s'agit bien ici d'une influence indirecte de la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'activité de la Commission des clauses abusives. L'arrêt, en élargissant le champ d'application du régime des clauses abusives, a légitimé indirectement l'étude par la Commission des contrats complémentaires santés, jusque-là laissés de côté.
50. Une autre illustration de cette influence indirecte de la Cour de cassation sur la Commission des clauses abusives réside dans la référence « aux non-professionnels ». Celle-ci n'existait pas dans la première recommandation de la Commission relative aux syndicats de copropriété⁵⁸,

⁵⁶ [Cass. civ. 1^{re}, 22 mai 2008, n° 05-21822.](#)

⁵⁷ [Recommandation n° 2017-01, Contrats d'assurance complémentaire santé BOCCRF n° 2 du 19 fév. 2018.](#)

⁵⁸ [Recommandation n°96-01 Syndicats de copropriété, BOCCRF du 24 janv. 1996.](#)

car initialement, le syndicat de copropriétaires avait été assimilé à un consommateur. Or, dans une décision du 23 juin 2011⁵⁹, la Cour de cassation a considéré que le syndicat des copropriétaires a vocation à bénéficier du droit contractuel de la consommation en qualité de « non-professionnel » et non pas en tant que consommateur. À la suite de cette décision, la Commission a fait évoluer sa recommandation concernant les syndicats de copropriété, en intégrant la notion de « non professionnels » dans la nouvelle version⁶⁰. Cette modification témoigne de la prise en considération de la jurisprudence de la Cour de cassation par la Commission qui, en conséquence, a adapté une de ses précédentes recommandations. De façon plus générale, la Commission n'hésite pas à faire évoluer ses recommandations en les modifiant ou en les complétant, si le contexte juridique l'y incite⁶¹.

51. Enfin, il arrive que la Commission des clauses abusives fasse directement mention d'une décision rendue par la Cour de cassation dans ses recommandations pour fonder le caractère abusif d'une clause. C'est notamment le cas dans sa recommandation relative aux contrats de location de transports individuels en libre-service, dans laquelle elle dispose que les clauses *« qui exonèrent la responsabilité du professionnel en cas d'inexécution de son obligation par un prestataire de service auquel il a eu recours pour l'exécution de ses propres obligations, résultant d'un contrat conclu à distance alors que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. Civ. I, 13 novembre 2008, n° 07-14856.), un tel prestataire n'est pas un tiers au contrat au sens de l'article L. 221-15 du code de la consommation, [...] sont irréfragablement présumées abusives au sens de l'article R. 212-1, 6° du code de la consommation »*. La Commission justifie donc en partie le caractère irréfragablement abusif d'une clause sur la mention directe d'une décision rendue par la Cour de cassation. Pareillement, dans son pré-rapport sur les contrats de crédit à la consommation, la Commission des clauses abusives fait fréquemment mention de décisions rendues par la Cour de cassation pour appuyer son analyse des clauses litigieuses. Même si ce pré-rapport est

⁵⁹ [Cass. civ. 1^{re}, 23 juin 2011, 10-30.645, Publié au bulletin.](#)

⁶⁰ [Recommandation n°11-01 Syndics de copropriété, BOCCRF du 26/04/2012](#) : « Considérant que les syndicats de copropriétaires, dotés de la personnalité morale, bénéficient de la protection accordée par la loi aux consommateurs et aux non-professionnels ».

⁶¹ Les contrats [de distribution d'eau](#), [de location à usage d'habitation](#) notamment ont aussi fait l'objet de deux recommandations chacun par la Commission.

officiels, cela témoigne de la prise en compte par la Commission de la jurisprudence de la Cour de cassation.

52. En conclusion, les sources internes et européennes du droit influencent largement l'activité de la Commission des clauses abusives. Cette influence est d'abord théorique via l'interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne du déséquilibre significatif d'une part, et par l'évolution des règles impératives et des solutions jurisprudentielles internes à l'aune desquelles la Commission apprécie le critère, d'autre part. Puis cette influence est pratique, à travers l'incorporation des sources du droit sur son site internet qui constitue la principale vitrine de son activité. Cependant, si la Commission est, en effet, largement influencée par les sources du droit, la réciproque n'en est pas moins vraie.

Titre 2. – L’influence de l’activité de la Commission des clauses abusives sur les sources du droit

53. L’influence de l’activité de la Commission des clauses abusives peut s’observer à l’égard des sources complémentaires informelles du droit (Chapitre 1), mais aussi à l’égard des sources normatives (Chapitre 2).

Chapitre 1. – L’influence sur les sources complémentaires informelles

54. L’activité de la Commission des clauses abusives influence principalement les juges (Section 1) mais également les professionnels, à travers leur pratique contractuelle (Section 2).

Section 1. – L’influence des travaux sur les juges

55. L’influence de l’activité de la Commission des clauses abusives sur le juge tient, ici, dans les deux types d’actes que celle-ci peut émettre, à savoir les avis (§1) et les recommandations (§2).

§1. Une influence des avis

56. La Commission des clauses abusives exerce une influence, tout au moins théorique, sur les juges. Le législateur a en effet instauré un mécanisme « de dialogue » entre les juges et la Commission des clauses abusives. En effet, celle-ci elle peut « *être saisie pour avis lorsque, à l’occasion d’une instance, le caractère abusif d’une clause contractuelle est soulevé* » (article R. 822-21, alinéa 1^{er} du Code de la consommation). Dans ce cas, il convient alors au juge compétent de « *demande[r] à la commission (...) son avis sur le caractère abusif de cette clause* » (article R. 822-21, alinéa 2). La Commission dispose alors d’un délai maximum de trois mois pour rendre son avis à compter de la saisine du juge (alinéa 3). En attendant la réponse de la Commission, le juge sursoit à statuer (alinéa 4). Il faut, toutefois, préciser que l’avis alors rendu par la Commission des clauses abusives ne lie pas le juge (alinéa 2, *in fine*). Par ailleurs, cet avis est publié dans le rapport annuel de la Commission (L. 822-9 du Code de la consommation). Ainsi, bien que les avis ne lient pas le juge, celui-ci pourra véritablement s’inspirer du raisonnement de la Commission des clauses abusives.

57. Les avis que rend la Commission des clauses abusives figurent sur son site internet⁶². En pratique, les avis ont surtout porté sur des clauses figurant dans des contrats d'assurance⁶³ et dans des contrats de crédit⁶⁴. Par exemple, certaines clauses avaient trait à la responsabilité du professionnel⁶⁵ ou encore à la résiliation du contrat par le professionnel⁶⁶. Ainsi, de 1994 à 2017, la Commission a rendu trente-trois avis, et ce, une fois par an en moyenne. Depuis 2017, cependant, elle n'a pas fait l'objet de demande d'avis de la part des juges. Il en résulte qu'en vingt-trois ans, la Commission n'a finalement été que peu saisie par le pouvoir judiciaire pour lui demander de rendre des avis. Or, dans un contentieux aussi important que celui de la consommation, il serait peut-être souhaitable que les juges saisissent d'avantage la Commission.
58. En tout état de cause, ces avis influencent indéniablement les juges lorsqu'ils décident de suivre le raisonnement de la Commission. Par ailleurs, même si les recommandations, par définition, ne font pas suite à une saisine du juge, elles exercent tout de même une influence sur le pouvoir judiciaire.

§2. Une influence des recommandations

59. Les recommandations de la Commission des clauses abusives ont eu une véritable influence sur les juges qui s'en sont inspiré de deux manières. D'abord, les juges se sont inspirés de certaines recommandations de manière implicite. Dans un arrêt en date du 3 novembre 2016⁶⁷, la Cour de cassation utilise, pour la première fois, une formulation traditionnellement employée par la Commission des clauses abusives. En effet, elle estime que « *cette clause est illicite et que, maintenue dans le contrat, elle est abusive, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ». Or, justement, une telle formule est souvent employée dans les recommandations

⁶² Cf. Annexe 1 ter.

⁶³ Par exemple, avis n°09-01 (assurance fuite d'eau « après compteur ») ou avis 08-01 (assurance vol du téléphone mobile).

⁶⁴ Par exemple, avis n° 15-01 (contrat de restructuration de crédits).

⁶⁵ Par exemple, avis n° 94-01 (responsabilité du preneur dans un contrat de location de véhicule automobile).

⁶⁶ Par exemple, avis n° 05-01 (compte permanent (clause de résiliation)).

⁶⁷ Cass. civ. 1^{re}, 3 novembre 2016, n° 15-20.621.

de la Commission. C'est le cas, par exemple, dans sa recommandation n° 10-02 relative aux contrats de prévoyance obsèques : « *elles sont illicites et que, maintenues dans les contrats, elles présentent un caractère abusif* »⁶⁸. Et puis, la Haute juridiction s'est aussi inspirée de certaines recommandations de la Commission de manière explicite. Ces références pouvaient alors être, d'une part, plutôt minimales, comme en témoignent deux arrêts de la Cour de cassation. Ainsi, dans un arrêt en date du 10 février 1998⁶⁹, elle estime que : « *la cour d'appel a, par ce seul motif et rejoignant la recommandation n° 91-09 du 7 juillet 1989 de la Commission des clauses abusives, légalement justifié sa décision* ». Une formulation similaire a également été employée dans un arrêt du 19 juin 2001⁷⁰ : « *la clause litigieuse, (...), était abusive et devait être réputée non écrite selon la recommandation n° 82-04 de la Commission des clauses abusives* ». Pour autant, d'autre part, ces références peuvent être aussi plus directes. C'est le cas dans un arrêt du 14 novembre 2006⁷¹. Cette fois-ci, non seulement la Cour de cassation s'y réfère à deux reprises, mais la formulation choisie est encore plus explicite : « *créant ainsi un déséquilibre entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur, comme l'a aussi énoncé la commission des clauses abusives dans ses recommandations n° 91-02 et 04-02, en ce qu'elle sanctionne plus lourdement l'inexécution du consommateur que celle du professionnel, devait être regardée comme abusive, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées* » ; « *qu'ayant constaté que la clause, (...), ne précisait pas que ces modifications liées à l'évolution technique ne pouvaient entraîner aucune augmentation de prix ni altération de qualité, ainsi que le prescrit l'article R. 132-2 du code de la consommation, ce dont il résultait que, comme l'avait aussi relevé la commission des clauses abusives dans sa recommandation n° 85-02* ». Le juge s'est donc référé aux recommandations de la Commission des clauses abusives comme si elles

⁶⁸ Cf. I, 1° ; II, 9° et 10° ; III, 16° de la recommandation.

⁶⁹ Cass. civ. 1^{re}, 10 février 1998, n°96-13.316 : pour une clause d'un contrat de formation dans une école de coiffure, stipulant que le contrat deviendrait définitif après signature, que le montant serait dû en totalité et qu'aucun motif ne serait retenu pour une éventuelle annulation.

⁷⁰ Cass. civ. 1^{re}, 19 juin 2001, n°99-13.395 : pour une clause d'un contrat de pellicules photographiques qui limitait les droits du client en cas de perte de la pellicule à la remise d'une pellicule vierge et à son tirage gratuit ou à leur contrevalet.

⁷¹ Cass. civ. 1^{re}, 14 novembre 2006, n° 04-15.646 : il était question d'une action en suppression des clauses contenues dans des bons de commande de véhicules neufs.

constituaient⁷² une véritable source de droit. L'influence des travaux de la commission est donc indiscutable.

60. L'influence des travaux de la Commission des clauses abusives sur les juges est surtout présente, aujourd'hui, lorsque ceux-ci sont confrontés à un nouveau type de contentieux – *nouveau*, en ce qu'il s'éloigne de celui dans lequel les clauses litigieuses étaient insérées dans des contrats au sens classique du terme⁷³ – opposant les cyberconsommateurs aux géants de l'Internet. Ce sont, cette fois-ci, les juges du fond qui mobilisent les travaux de la Commission, et, plus particulièrement, la recommandation n°14-02 relative aux contrats de fourniture de services de réseaux sociaux. C'était le cas dans un arrêt du 16 février 2016⁷⁴. En l'espèce, un utilisateur du réseau social avait publié, sur son compte utilisateur, une photographie de « L'origine du monde », célèbre tableau de Courbet, à la suite de quoi le réseau social avait suspendu ledit compte. Son titulaire a alors saisi le tribunal parisien, alors que l'une des dispositions des conditions générales d'utilisation de Facebook stipulait que le tribunal compétent était celui de Santa Clara, en Californie. Dans son arrêt, les juges d'appel ont alors considéré que « la clause attributive de compétence au profit des juridictions californiennes contenue dans le contrat a pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ; qu'elle a également pour effet de créer une entrave sérieuse pour un utilisateur français à l'exercice de son action en justice ». Justement, la recommandation précitée était rédigée comme suit : « *Considérant que quelques contrats de fourniture de service de réseautage social prévoient que : (...) – que l'utilisateur est obligé de saisir, en cas de litige, une juridiction d'arbitrage étrangère sauf disposition contraire aux conditions générales d'utilisation ; Que ces clauses qui entravent l'exercice de l'action en justice du*

⁷² « Constituaient », car la Cour de cassation estime toutefois que les recommandations ne constituent pas des sources contraignantes (cf. supra, n° 7).

⁷³ La directive 2019/2161, dite « omnibus », modifiant la directive 2011/83/UE, est, en effet, venue moderniser la notion de « contrat » définie dans la directive 2011/83/UE. Sous l'empire de celle-ci, cette notion s'entendait des contrats à titre onéreux, c'est-à-dire avec une contrepartie monétaire, un prix. Désormais, sous l'empire de la directive omnibus, le contrat peut avoir pour contrepartie des données personnelles.

⁷⁴ Cour d'appel de Paris, 12 février 2016, n° 15-08.624.

consommateur et du non-professionnel sont, pour le premier, présumées abusives au sens de l'article R. 132-2, 10°, du code de la consommation et pour le second abusives au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation ».

61. Par la suite, c'est au tour des juges de première instance de s'inspirer des travaux de la Commission des clauses abusives. Ainsi, dans un jugement en date du 7 août 2018, le Tribunal de Grande instance de Paris emprunte, certes de manière implicite, son raisonnement à la Commission. En effet, les termes et formules choisis sont similaires. Les juges énoncent ainsi que : *« En prévoyant la résiliation des services à l'initiative de Twitter de manière discrétionnaire à tout moment sans justification ni préavis en conséquence, dès qu'une enquête est menée, sans en attendre les éventuelles conclusions et sans permettre à l'utilisateur de s'y opposer ou de fournir des explications en défense, la clause critiquée est abusive car elle crée au profit du professionnel et au détriment du consommateur ou du non-professionnel un déséquilibre significatif au sens de l'article L. 132-1 devenu l'article L. 221-1 du code de la consommation »*. Or, la recommandation énonçait que : *« Considérant que la plupart des contrats de fourniture de service de réseautage social comportent des clauses reconnaissant au professionnel le droit de résilier discrétionnairement le contrat ; que ces clauses stipulées dans des contrats à durée indéterminée ne sont généralement pas assorties d'un délai de préavis d'une durée raisonnable ; qu'ainsi, elles créent un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat au détriment du consommateur ou du non-professionnel »*. Et puis, dans un jugement du 12 février 2019, le Tribunal Judiciaire de Paris retient que, même en l'absence de « paiement monétaire » et même en l'absence de cession des données, l'utilisation du service a pour « contrepartie une valorisation économique ultérieurement opérée par le prestataire sur les données personnelles », ce dont il résulte qu'il s'agit d'un contrat à titre onéreux. Ce raisonnement était également celui de la Commission dans la recommandation n°14-02 : *« Considérant que de nombreux contrats de fourniture de service de réseautage social prévoient des clauses affirmant que les services proposés sont gratuits ; que ces clauses laissent croire à l'utilisateur consommateur ou non-professionnel que le service est dépourvu de toute contrepartie de sa part, alors que, si toute contrepartie monétaire à sa charge est exclue, les données, informations et contenus qu'il dépose, consciemment ou non, à l'occasion de l'utilisation du réseau social, constituent une contrepartie qui s'analyse en une rémunération ou un prix, potentiellement valorisable par le professionnel ; (...) ; que ces clauses sont de*

nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat au détriment du consommateur ou du non-professionnel en ce qu'elles lui laissent croire qu'il ne fournit aucune contrepartie, alors que celle-ci réside dans l'ensemble des traitements de ses données à caractère personnel, des informations et des contenus déposés sur le réseau ».

62. Il ressort de ces deux jugements que, dans un sens, la Commission des clauses abusives était, au niveau interne, précurseur dans le domaine des contrats portant sur des contenus numériques par sa recommandation n° 14-02. Il n'est donc pas étonnant que ces deux décisions rendues par les juges du fond s'en inspirent.
63. Le pouvoir judiciaire est donc influencé par la Commission des clauses abusives dès lors que les juges citent directement ses recommandations dans leurs décisions et qu'ils empruntent le raisonnement qu'elle adopte dans ses travaux. Ils ne sont cependant pas les seuls sur qui l'activité de la Commission exerce une influence : les professionnels, eux aussi, sont, parfois, influencés par la Commission.

Section 2. – L’influence sur la pratique contractuelle

64. L’influence de la Commission des clauses abusives sur la pratique contractuelle est, ici, double puisqu’elle s’observe de deux manières. Elle exerce, d’abord, une influence *directe* sur les professionnels, rédacteurs des modèles de contrats, pour qui l’activité de la Commission va servir de guide à leur pratique contractuelle (§1). Elle exerce, ensuite, une influence indirecte où, cette fois-ci, il n’est plus question de guider la pratique contractuelle des professionnels, mais de véritablement la corriger. Toutefois, cette influence est *indirecte* en ce que ce n’est pas la Commission elle-même qui intervient dans le processus (§2).

§1. Une influence directe exercée par le dialogue avec les professionnels

65. L’activité de la Commission des clauses abusives exerce ici une influence sur les professionnels à deux égards. En premier lieu, la Commission des clauses abusives exerce une influence sur la pratique contractuelle par l’intermédiaire des recommandations qu’elle émet. Cette activité d’élaboration s’articule autour d’un processus dynamique dans lequel les professionnels interviennent *in fine*. Schématiquement, il peut se décomposer en trois étapes, hors la phase de rédaction de la recommandation à proprement parler. D’abord, la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF), dans sa mission de protection économique des consommateurs, rassemble des contrats de professionnels. Elle les transmet ensuite au rapporteur, chargé de la rédaction d’un projet de recommandation, qui les étudie⁷⁵. Au terme de cette étude, le rapporteur rédige son pré-rapport et le soumet à la commission des clauses abusives en vue d’une discussion collégiale. A l’issue de celle-ci, le rapport est adressé aux professionnels qui émettent leurs observations. Or, c’est précisément là que peut s’observer l’influence de la Commission sur les professionnels, ce que corroborent deux entretiens de M. Le Président de la Commission des clauses abusives. En effet, celui-ci souligne que plusieurs professionnels signalent « *qu’ils avaient pris en compte [leurs] observations et qu’ils s’étaient mis en conformité avec [leur]*

⁷⁵ L’étude de ces contrats peut prendre un temps plus ou moins important selon le secteur contractuel étudié par la recommandation.

projet » avant même la rédaction de leur recommandation finale⁷⁶. Autrement dit, beaucoup de professionnels modifient les conditions générales de leurs contrats pour se mettre en conformité avec les préconisations du pré-rapport⁷⁷.

66. En second lieu, la Commission des clauses abusives exerce aussi une influence sur les professionnels par le biais d'une activité qui s'éloigne un peu de son activité stricto sensu, laquelle consiste en l'édition d'avis et de recommandations. En effet, un dialogue peut s'instaurer avec les professionnels, en dehors du processus d'élaboration des recommandations.
67. C'est ce qu'illustre un webinaire organisé par le Cabinet d'avocats *Courtier*, intitulé « La technologie et le droit face aux mutations »⁷⁸. Dans cet entretien, c'est en sa qualité de président de la Commission que M. Vigneau intervient. C'est alors au travers d'une activité « pédagogique » que la Commission, ici représentée par son président, influence les professionnels en ce qu'elle guide les comportements que ceux-ci devraient adopter. En effet, cet entretien fait suite à certaines réflexions de la Commission sur la recommandation n° 20-01 de la Commission⁷⁹, à l'occasion desquelles elle a constaté – et s'est même étonnée – que de nombreux opérateurs professionnels « *n'ont pas réalisé que les contrats qu'ils proposaient aux consommateurs* »⁸⁰ étaient soumis à la législation très contraignante pour les professionnels et très protectrice des consommateurs, applicable à tous les contrats à distance ». Ce webinaire était donc l'occasion d'expliquer aux professionnels la législation applicable⁸¹ – avec certaines références à ladite recommandation. Par exemple, M. Vigneau a pu éclairer les professionnels sur les informations à transmettre pour les contrats à distance – en l'occurrence les informations préalables à la conclusion du contrat et celles qui lui sont

⁷⁶ Propos tenus lors d'une interview Franceinfo : https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/c-est-mon-affaire/c-est-mon-affaire-les-loueurs-de-trottinettes-de-velos-et-de-voitures-en-libre-service-epingles-pour-117-clauses-abusives_4112183.html

⁷⁷ Cf. Annexe 2 (entretien avec Vincent Vigneau).

⁷⁸ Accessible sur YouTube : <https://www.youtube.com/watch?v=EWzoPHleZkA>

⁷⁹ Recommandation n° 20-01 relative aux Contrats de location de transports individuels en libre-service.

⁸⁰ Les contrats proposés par les professionnels qu'évoque M. Vigneau sont relatifs à la location de transports en libre-service passés par des applications téléchargeables sur smartphone.

⁸¹ Tiré de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 et transposée dans le Code de la consommation (article L. 221-1 et s.).

postérieures. Comme le souligne son organisateur, cet entretien est réellement « *quelque chose qui va pouvoir être utilisé par les professionnels* », car les clients du cabinet « [leur] posent régulièrement des questions sur ces contrats qui laissent les consommateurs dubitatifs ». En somme, cette activité pédagogique de la Commission influence les professionnels en ce qu'elle leur permettra de respecter les règles applicables à leurs contrats.

68. La Commission peut donc influencer la pratique contractuelle par l'instauration d'un dialogue avec les professionnels. Cette influence directe ne s'exercera toutefois, que si les professionnels sont enclins à aligner leur pratique sur la législation à l'aune des recommandations, écrites ou orales, de la Commission. Pour autant, même lorsque les professionnels y sont récalcitrants, la Commission peut malgré tout influencer leur pratique contractuelle.

§2. Une influence indirecte permise par l'intervention du juge

69. Ce second type d'influence est qualifié d'indirect car ce n'est pas la Commission elle-même qui incite le professionnel à changer son modèle de contrat – en supprimant les clauses qu'elle estime abusives –, mais le juge. Cette influence indirecte est, en réalité, la suite logique de l'influence que la Commission a pu exercer sur le juge (cf. supra).
70. Pour comprendre cette influence indirecte, il est possible de reprendre l'arrêt de juin 2016 – l'arrêt Facebook –, mentionné plus haut. Pour rappel, dans cet arrêt, pour considérer que la clause de choix de loi était abusive, la Cour d'appel avait emprunté son raisonnement à la Commission des clauses abusives⁸². Or, à l'issue de cette affaire, la clause avait effectivement été modifiée. En effet, antérieurement à cet arrêt, la clause stipulait que : « *1. Vous porterez toute plainte (« plainte ») afférente à cette Déclaration ou à Facebook exclusivement devant les tribunaux d'État et fédéraux sis dans le comté de Santa Clara, en Californie. Le droit de l'État de Californie est le droit appliqué à cette Déclaration, de même que toute action entre vous et nous, sans égard aux principes de conflit de lois. Vous acceptez de respecter la*

⁸² Cf. supra, §2, n° 60 et s.

juridiction des tribunaux du comté de Santa Clara, en Californie, dans le cadre de telles actions ». A l'issue de cette décision, cette clause a été réécrite comme suit : *« Si vous êtes un consommateur et que vous résidez habituellement dans un État membre de l'Union européenne, les lois de cet État membre s'appliqueront à toute réclamation, à toute cause d'action ou à tout litige à notre encontre, qui découle des présentes conditions ou des Produits Facebook, ou en lien avec ceux-ci (« réclamation »), et vous pouvez résoudre votre réclamation devant tout tribunal de cet État membre qui est compétent pour statuer sur la réclamation »*. Ainsi, grâce à l'intervention du juge, désormais, la clause est en accord avec la recommandation n° 14-02 qui recommandait que les clauses de choix de loi soient supprimées des contrats de service de réseautage.

71. D'autres modèles de contrats vont vraisemblablement être amenés à être modifiés dans un futur proche. En effet, en 2020 notamment, deux jugements ont été rendus à l'encontre d'Apple Music⁸³ et d'Uber⁸⁴ qui, finalement, comme pour toutes les décisions relatives aux contrats de services, sont inspirés des recommandations de la Commission. Par exemple, dans le jugement Uber, pas moins de vingt-et-une clauses des Conditions générales d'utilisation ont été jugées abusives par le Tribunal judiciaire, dont treize étaient des clauses présumées abusives de manière irréfragable⁸⁵. Or la sanction applicable aux clauses jugées abusives est qu'elle est réputée non écrite, de sorte qu'elles ne lient plus le consommateur. Ainsi, dès lors que les professionnels insèrent ce type de clauses dans leurs modèles de contrats, elles seront finalement supprimées – le cas échéant, sous astreinte par le juge. Et *in fine*, la pratique contractuelle sera modifiée.
72. En définitive, l'influence indirecte de la Commission des clauses abusives sur la pratique contractuelle est garantie par le juge : c'est le juge qui va contraindre le professionnel à éradiquer de sa pratique contractuelle les clauses qu'il a jugées abusives – sous l'influence de la Commission par le biais de ses recommandations qui inspirent son jugement.

⁸³ Tribunal judiciaire de Paris, 9 juin 2020, UFC c/ Apple Music et iTunes RG 16/09799.

⁸⁴ Dans un jugement rendu par le tribunal judiciaire de Paris en date du 27 octobre 2020, UFC c/ Uber BV, RG 16/07290.

⁸⁵ Sur le fondement de R.212-1 du Code de la consommation.

73. Ainsi, l'activité de la Commission des clauses abusives exerce une véritable influence sur les sources complémentaires informelles et surtout à l'égard des juges et de la pratique contractuelle. Une pareille influence peut également s'observer à l'égard des sources normatives.

Chapitre 2. – L'influence sur les sources normatives

74. La Commission des clauses abusives, grâce aux documents qu'elle publie, exerce une influence plus ou moins marquée sur les sources normatives. Sur le pouvoir législatif, la Commission des clauses abusives exerce une influence indirecte (Section 1) tandis que sur le pouvoir réglementaire, son influence peut être qualifiée de variable (Section 2).

Section 1. – L'influence indirecte de la Commission des clauses abusives sur le pouvoir législatif

75. La Commission des clauses abusives a aujourd'hui une influence très limitée sur le pouvoir législatif. À travers ses activités, la Commission s'analyse davantage comme une source "réelle" du droit, renvoyant au contexte social, politique et économique dans lequel est produite une règle de droit. À ce titre, la Commission des clauses abusives a vu certaines de ses recommandations assorties de suites législatives (§1), bien qu'aujourd'hui son influence s'exerce essentiellement à travers la proposition de modifications législatives dans son rapport annuel d'activité (§2).

§1. Les recommandations assorties de suites législatives

76. La Commission des clauses abusives, après examen des modèles de contrats habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs, émet des recommandations en vue de la modification ou de la suppression des clauses qu'elle considère abusives. Ces recommandations peuvent être un appui pour le législateur, lui permettant de cerner les secteurs et pratiques pour lesquels une intervention législative est nécessaire. La Commission des clauses abusives a, d'ailleurs, servi de ligne directrice pour le législateur, ses recommandations constituant une première étape à l'édiction de règles de droit.
77. En matière d'assurance protection juridique par exemple, la loi du 19 février 2007⁸⁶ s'est inspirée de la recommandation 02-03 relative à l'assurance protection juridique⁸⁷. Les travaux parlementaires⁸⁸ relatifs à l'adoption de cette loi font directement référence à la recommandation 02-03, qui sollicitait la suppression des clauses ayant pour objet ou pour effet « *de déchoir de la garantie l'assuré qui a saisi un avocat, sans avoir préalablement déclaré le sinistre, soit consulté le spécialiste de l'assureur, sans que l'assureur ait à justifier d'un préjudice* »⁸⁹. Cette préconisation de la Commission des clauses abusives a été suivie par la loi du 19 février 2007 qui énonce que sont réputées non écrites les clauses qui prévoient la déchéance de la garantie pour les consultations ou actes de procédures réalisés avant la déclaration des sinistres⁹⁰.
78. Une autre recommandation de la Commission des clauses abusives a été suivie par le législateur en matière d'assurance, où elle recommandait la suppression des clauses prévoyant des sanctions pour non-déclaration ou déclaration inexacte du risque assuré⁹¹. À l'occasion

⁸⁶ [LOI n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique.](#)

⁸⁷ [Recommandation 02-03 relative à l'assurance protection juridique.](#)

⁸⁸ [Rapport Y.Détraigne n°160, 2006-2007, proposition de loi relative aux contrats d'assurance de protection juridique.](#)

⁸⁹ [Recommandation 02-03 relative à l'assurance protection juridique, point 4°.](#)

⁹⁰ [Article L.127-2-2 alinéa 1 du code des assurances.](#)

⁹¹ [Recommandation 89-01 relative à l'assurance des véhicules automobiles de tourisme](#)

d'une loi du 31 décembre 1989, le législateur instaure un délai de 15 jours à l'assureur pour déclarer un sinistre à son assureur⁹².

79. Si les recommandations de la Commission des clauses abusives sont parfois suivies par le législateur lors de la création de règles de droit, cela ne permet pas de conclure à une réelle influence de la Commission dans le processus législatif. Aujourd'hui, l'influence de la Commission des clauses abusives s'exerce principalement à travers les propositions de modifications législatives dans son rapport annuel d'activité.

§2. Les propositions de modifications législatives

80. La Commission des clauses abusives, chaque année, élabore un rapport annuel d'activité dans lequel une catégorie « Propositions de modifications législatives » est insérée. C'est notamment l'occasion pour la Commission de faire bénéficier au législateur de sa vision transversale en matière de clauses abusives. À ce titre, elle attire l'attention du législateur sur les aspects parfois excessifs de ses dispositions⁹³. Ce fut le cas par exemple dans le rapport d'activité pour l'année 1991 dans lequel la Commission suggérait au législateur, après adoption de la Loi du 30 décembre 1991⁹⁴, qu'il interdise « *toute clause ayant pour effet ou pour objet de limiter le droit du titulaire de la carte de faire la preuve de sa bonne foi ou de sa prudence* »⁹⁵.
81. De manière plus récente, la Commission des clauses abusives, lors de son rapport d'activité pour l'année 2016⁹⁶, préconisait la modification de deux textes législatifs en vue de la recodification du code de la consommation. L'une de ces propositions concernait l'article L.621-8 alinéa 1 du code de la consommation déterminant le périmètre d'action du juge en matière de cessation d'agissements illicites. Dans un souci d'efficacité de cette action en cessation, la Commission préconisait l'ajout de la mention « au jour de l'assignation » à la fin

⁹² [Article L.113-2 3° du code des assurances dans sa version en vigueur du 1er mai 1990 au 1er avril 2018](#), délai toujours en vigueur à ce jour.

⁹³ Voir en ce sens l'Interview de Vincent Vigneau, Annexe 2.

⁹⁴ Loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.

⁹⁵ Rapport d'activité pour l'année 1991.

⁹⁶ [Rapport annuel 2016 de la Commission des clauses abusives](#).

de l'article L.621-8 alinéa 1, afin qu'il soit rédigé de la sorte : « *Lorsqu'il est saisi en application de l'article L. 621-7, le juge peut ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur ou dans tout contrat en cours d'exécution **au jour de l'assignation*** ». Or, la proposition de la Commission n'a pas été retenue par le législateur puisque l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 conserve la version initiale de l'article L.621-8 du code de la consommation.

82. Si les recommandations et propositions de la Commission des clauses abusives sont parfois suivies par le législateur, et ce même en partie, l'influence de la Commission sur le pouvoir législatif est essentiellement indirecte et demeure très faible. Cependant, ce n'est pas le seul impact que peut avoir la Commission des clauses abusives, qui intervient également comme un appui du pouvoir réglementaire.

Section 2. – L'influence variable de la Commission des clauses abusives sur le pouvoir réglementaire

83. Tout comme l'influence de la Commission sur le pouvoir législatif, celle qu'elle exerce sur le pouvoir réglementaire est elle aussi limitée. S'agissant du pouvoir réglementaire en tant que tel, l'influence de la Commission des clauses abusives reste à la marge (§1). Cependant, la Commission a un impact plus marqué sur les actions menées par le pouvoir réglementaire en matière de lutte contre les clauses abusives, notamment auprès de la DGCCRF (§2).

§1. L'influence de la Commission des clauses abusives sur les sources réglementaires

84. La loi Scrivener du 10 janvier 1978 avait prévue que la Commission des clauses abusives soit consultée pour avis lors du processus d'édiction des décrets en Conseil d'Etat qui devaient déterminer les clauses abusives. Ce rôle s'annonçait important puisque que, pour qu'une

clause soit qualifiée d'abusives, un décret devait sanctionner la clause en tant que telle. La Commission avait ainsi été consultée sur le décret du 24 mars 1978. Cependant, aucun autre décret n'avait été adopté le 14 mai 1991 lorsque la première chambre civile de la Cour de cassation rendit un arrêt *Lorthioir*⁹⁷, véritable tournant en matière de lutte contre les clauses abusives en France. Cet arrêt vient consacrer l'autonomie du juge pour déclarer une clause comme étant abusive, même en l'absence de décret. Cette solution était lourde de sens pour la Commission des clauses abusives, qui voyait le poids de ses avis diminuer sur le pouvoir réglementaire, les décrets n'étant plus nécessaires pour qualifier une clause d'abusives. La Commission n'avait ce faisant donc plus d'influence, même minime, à opérer dans le processus de suppression des clauses par le pouvoir réglementaire. Le législateur a consacré la solution jurisprudentielle dans une loi du 1er février 1995⁹⁸.

85. Cependant, la Commission fut consultée par le ministre chargé de la consommation, sur le projet de décret du 18 mars 2009 instaurant des listes de clauses présumées abusives de manière irréfragable (clauses noires) et de manière simple (clauses grises)⁹⁹. A raison de l'édiction limitée de décrets, il n'est pas possible de conclure à une influence concrète qu'exercerait la Commission des clauses abusives sur les sources réglementaires. S'agissant des actions du pouvoir réglementaire, en revanche, le rôle de la Commission des clauses abusives semble gagner en importance.

§2. L'influence de la Commission des clauses abusives sur la DGCCRF

86. La Commission des clauses abusives peut s'avérer être une source d'inspiration pour la DGCCRF dans le cadre de ses enquêtes car elle prend appui sur les recommandations de la Commission des clauses abusives. Dans un communiqué de presse du 19 octobre 2013 sur les contrats de soutien scolaire, la DGCCRF s'appuie sur la recommandation n°10-01 de la

⁹⁷ [Cass. civ. 1^{re}, 14 mai 1991, n° 89-20.999.](#)

⁹⁸ [Article L.132-1, alinéa 1 du code de la consommation.](#)

⁹⁹ [Rapport d'activité de la Commission des clauses abusives pour l'année 2008.](#)

Commission¹⁰⁰ afin d’orienter son enquête vers ces types de contrats. Le panorama détaillé dressé par la Commission des clauses abusives inspire la DGCCRF puisqu’elle recommande la suppression de deux types de clauses visées dans la recommandation n°10-01. Il s’agit des clauses ayant pour effet ou pour objet « d’autoriser le professionnel à modifier unilatéralement les caractéristiques du contrat »¹⁰¹ et de « rendre les frais d’inscription non remboursables, même lorsque le professionnel ne trouve pas de professeur et n’est pas en mesure de fournir la prestation prévue au contrat »¹⁰². Dans son communiqué de presse, la DGCCRF fait un renvoi à ladite recommandation de la Commission des clauses abusives grâce à un lien hypertexte ; preuve de l’importance du document dans l’enquête menée par la DGCCRF ainsi que des injonctions qu’elle a prononcées.

87. En parallèle, la Loi Hamon du 17 mars 2014 relative à la consommation vient assortir les injonctions de la DGCCRF en matière de clauses noires d’une amende administrative¹⁰³. Ce renforcement des pouvoirs de la DGCCRF en matière de sanction vient indirectement renforcer l’influence de la Commission des clauses abusives sur les actions du pouvoir réglementaire. Désormais, la DGCCRF peut prononcer des amendes administratives lorsqu’elle s’assure du suivi par les professionnels des recommandations de la Commission des clauses abusives préconisant la suppression des clauses noires. En revanche, pour que le prononcé des amendes administratives en matière de clauses noires soit efficace, un nombre suffisant d’agents de la DGCCRF doit pouvoir intervenir dans la détection des clauses abusives, ce qui n’est pas nécessairement le cas. La DGCCRF peut donc s’appuyer sur les recommandations de la Commission des clauses abusives, afin de réduire considérablement le champ de ses recherches et d’être plus efficace dans le prononcé des sanctions¹⁰⁴.

¹⁰⁰ [Recommandation 10-01 soutien scolaire.](#)

¹⁰¹ Point 2 de la recommandation n° 10-01 sur les contrats de soutien scolaire.

¹⁰² Points 18 - 21 de la recommandation n° 10-01 sur les contrats de soutien scolaire.

¹⁰³ [Article L.241-2 du code de la consommation.](#)

¹⁰⁴ G. Chantepie et N. Sauphanor-Brouillaud, *Déséquilibre significatif*, Répertoire de droit civil, Dalloz, Mai 2019, n°109.

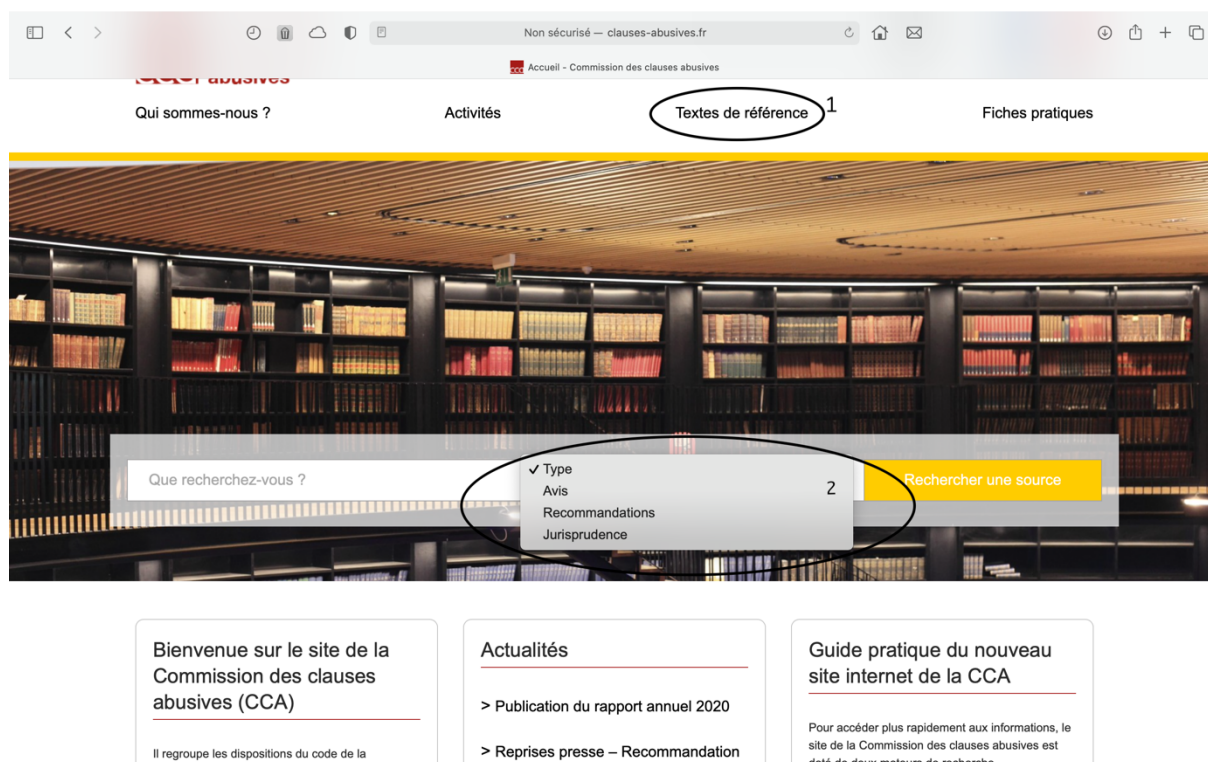
CONCLUSION

88. Il sera intéressant d'observer l'impact qu'aura la directive Omnibus¹⁰⁵ sur l'activité de la Commission des clauses abusives. Effectivement, cette directive, qui devra être transposée par les États membres avant le 28 novembre 2021, modifie quatre directives, dont la directive 93/13 relative aux clauses abusives. Et parmi les principaux apports de cette nouvelle directive, l'introduction de nouvelles sanctions plus dissuasives pour les infractions de grande ampleur pourrait avoir une influence sur l'activité de la Commission. Plus précisément, si elle est aujourd'hui exclue du processus de sanction des professionnels qui ne respecteraient pas la législation relative aux clauses abusives, il sera intéressant de voir si la Commission sera intégrée au nouveau processus de sanctions.

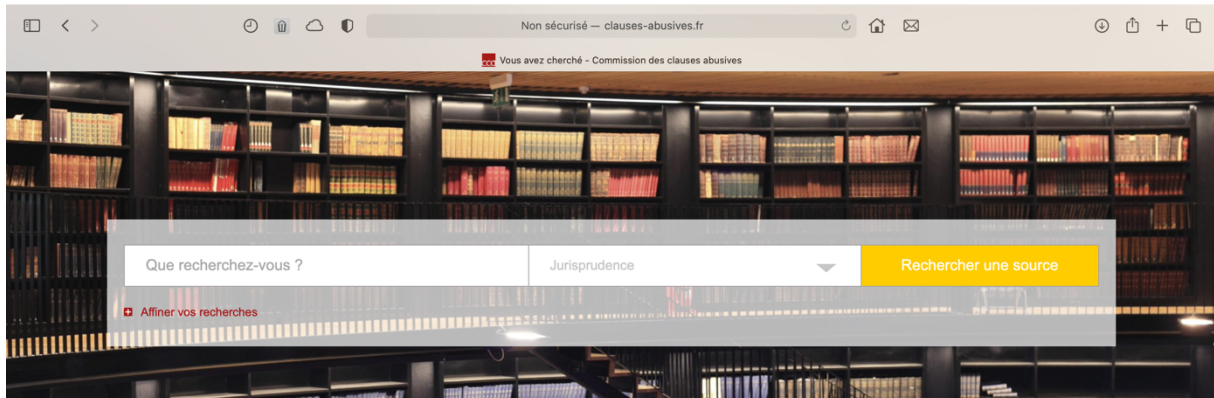
¹⁰⁵ [DIRECTIVE \(UE\) 2019/2161 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.](#)

ANNEXES

ANNEXE 1 – Site internet de la Commission des clauses abusives



ANNEXE 1 bis. – Site internet de la Commission des clauses abusives



Résultats de votre recherche de jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne ¹

CJUE, 27/01/21 (Le caractère abusif d'une clause d'un contrat de leasing s'apprécie à la date de conclusion de celui-ci)

CJUE, 27/01/21 (Le professionnel ne peut prétendre à l'application d'une indemnité de nature supplétive en remplacement de la clause abusive écartée par le juge)

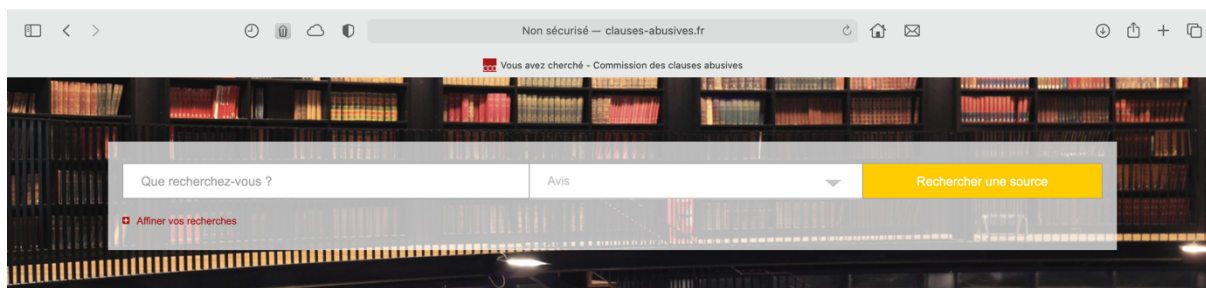
CJUE, 25/11/20 (Le juge national peut inviter les parties à négocier les modalités de calcul du taux d'intérêt d'un contrat de prêt dont l'annulation, liée au caractère abusif de ces modalités, serait financièrement préjudiciable au consommateur)

CJUE, 11/11/20 (Le contrat-cadre conclu avec un utilisateur de service de paiement ayant la qualité de consommateur entre dans le champ d'application de la directive sur les clauses abusives)

CJUE, 10/09/20 (Le caractère abusif d'une clause pénale et la disproportion du montant de l'indemnité s'apprécient au regard de l'ensemble du contrat)

CJUE, 16/07/20 (L'absence d'un avis des clauses abusives sur le consommateur à la suite de la constatation de la nullité d'une clause abusive n'est pas conforme à la directive 93/13)

ANNEXE 1 ter – Site internet de la Commission des clauses abusives



Résultats de votre recherche d'avis

17-01 : Contrat de vente en ligne ou par téléphone de mobilier d'ameublement ou d'équipement pour la maison
16-01 : Contrat de vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement
15-01 : Contrat de restructuration de crédits
13-01 : Contrat de crédit à la consommation
12-02 : Location de véhicule automobile
12-01 : Contrat de fourniture de gaz
09-01 : Assurance fuite d'eau "après compteur"
08-01 : Assurance vol du téléphone mobile
07-02 : Téléphonie mobile
07-01 : Déménagement
06-03 : Assurance-garantie automobile
06-02 : Assurance complémentaire à un crédit (exclusion de garantie)
06-01 : Assurance complémentaire à un crédit (exclusion de garantie)
05-01 : Téléphonie mobile et accès Internet

ANNEXE 2 – Entretien avec Vincent VIGNEAU

*Président de la Commission des clauses abusives
et Conseiller à la Première chambre civile de la Cour de cassation*

Le 10 mars 2021,

Question 1 - Selon vous, l'influence qu'a eu la Commission des clauses abusives sur le législateur existe-t-elle encore ?

Le droit des clauses abusives a été influencé par la directive européenne 93/13, transposée en droit français. Le modèle de la Commission des clauses abusives a d'ailleurs inspiré d'autres pays de l'Union Européenne comme la Belgique qui a une institution similaire.

La Commission des clauses abusives exerce une double influence. D'abord à l'égard de la jurisprudence puisque les juges citent les avis et recommandations de la Commission des clauses abusives. Le Tribunal de Paris s'en est même inspiré récemment. En revanche, la Commission des clauses abusives n'a pas été saisie par les juges pour une demande d'avis récemment. La Commission exerce une influence prophylactique sur les professionnels, qui se mettent souvent en conformité avec les recommandations qu'elle émet grâce aux contrats communiqués par la DGCCRF. La dernière recommandation émise sur les contrats de location de transports individuels en libre-service (recommandation n°20-01 : <http://www.clauses-abusives.fr/recommandation/recommandation-relative-aux-contrats-de-location-de-transports-individuels-libre-service/>) a été élaborée en 1 an, ce nouvel objet contractuel ayant supposé un travail « d'analyse-exploration » plus important, à travers l'analyse d'une vingtaine de contrats auprès de 4 opérateurs du marché, notamment des start-up. À la suite de cette recommandation, beaucoup de professionnels ont modifié les conditions générales de leurs contrats pour se mettre en conformité.

La discussion avec les professionnels est souvent constructive, il y a une prise en compte dans les deux sens des observations et corrections. Il arrive que les professionnels expliquent à la

Commission des clauses abusives les raisons de l'existence de certains types de clauses dans leurs contrats. Dans ce cas la Commission retire de ses recommandations les éléments justifiés par les professionnels. Ce fut le cas par exemple d'une clause exigeant que le consommateur ait un certain niveau de logiciel sur son téléphone et qu'il soit obligé de télécharger diverses versions du logiciel en raison des failles de sécurité et de l'évolution système, qui justifient les mises à jour fréquentes ayant pour but de permettre au consommateur d'utiliser le produit.

L'influence qu'exerce la Commission des clauses abusives sur les professionnels est donc une forme de droit souple qui bénéficie d'une force d'attraction en raison de la légitimité de ceux qui l'ont élaboré, de la pertinence du raisonnement et de la méthode utilisée.

S'agissant du pouvoir législatif, l'influence de la Commission des clauses abusives n'a jamais été importante. En réalité, la Commission n'a aucune influence directe sur le législateur mais davantage sur les professionnels, sur la pratique contractuelle et sur les juges. À travers son rapport annuel d'activité, la Commission peut attirer l'attention du législateur sur les aspects excessifs de certaines dispositions ou encore du ministre afin qu'il fasse des propositions de projets de loi, mais pas nécessairement sur les clauses considérées comme abusives au sens du droit de la consommation.

Les associations de consommateurs, quant à elles, sont des membres actifs de la Commission des clauses abusives : elles peuvent utiliser les recommandations pour exercer des actions de groupe, bien qu'elles aient connu peu de succès pour l'instant. Les recommandations, qui n'ont pas d'effet obligatoire, constituent cependant un argument permettant de convaincre le juge, mais pas un moyen auquel il est tenu de répondre¹⁰⁶.

¹⁰⁶ Voir en ce sens : Cass. civ. 1^{re}, 8 novembre 2007, n°05-20.637.

Question 2 - Est-ce que le raisonnement de la Commission des clauses abusives a changé depuis qu'elle a décidé de s'inspirer des critères du déséquilibre significatif posés par la Cour de justice dans l'arrêt Aziz ?

La Commission des clauses abusives s'inspire beaucoup de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et fait en sorte d'aligner son raisonnement avec celui de la Cour, de la même manière que les juges sont tenus de le faire au nom de la bonne transposition des dispositions européennes. La Commission des clauses abusives est très attentive à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et à son évolution.

L'arrêt Aziz du 14 mars 2013¹⁰⁷ est un point d'appui utile pour la Commission des clauses abusives, notamment via la référence au droit supplétif qui constitue un critère beaucoup plus net, permettant d'appuyer les décisions de la Commission des clauses abusives, en réduisant le temps de discussion avec les professionnels par exemple.

Question 3 - Que pensez-vous de l'indépendance des professionnels au sein de la Commission des clauses abusives ? Est-ce grâce à la présence de ces professionnels que les activités de la Commission ont autant de poids ?

Si non, quels autres facteurs permettent à la Commission d'exercer son influence ?

Les professionnels membres de la Commission des clauses abusives, comme le Medef et la Fédération des banques, entre autres, sont souvent des salariés d'organisations patronales. Leur participation est utile en ce qu'ils apportent de la contradiction et un éclairage dans les matières techniques. A titre d'exemple, dans les contrats de location de véhicules en libre-service, lorsqu'une des clauses concerne l'assurance, il est utile d'avoir l'avis des juristes de la Fédération française des assurances. Lorsque l'objet d'une recommandation porte sur la matière ou le contrat proposé par un membre professionnel de la Commission des clauses

abusives, il ne prend pas part au vote de la recommandation, il donne simplement son avis à titre indicatif.

Question 4 - Il semble, du fait que vous présidiez la Commission des clauses abusives, que vous ne rendez pas les arrêts jugés par la première chambre civile de la Cour de cassation en matière de clauses abusives. Pourriez-vous nous en expliquer la raison ?

La première chambre civile de la Cour de cassation comporte deux sections : la première concerne le droit des contrats et le droit de la consommation, la seconde traite du droit des personnes, du droit international privé et du droit patrimonial.

J'ai fait le choix de rester dans la seconde section afin de préserver mon indépendance d'esprit. Traditionnellement, le Président de la Commission des clauses abusives fait partie de la première section au sein de la première chambre civile de la Cour de cassation. Ce choix de l'impartialité est motivé par la volonté d'éviter tout conflit d'intérêt, obligation récente pour les magistrats, apparue en 2015. J'y vois aussi un moyen d'avoir davantage de recul par rapport à la Cour de cassation, je ne suis d'ailleurs pas nécessairement lié à sa jurisprudence.

À l'avenir, si je rencontre une affaire mettant en cause une clause sur laquelle la Commission des clauses abusives s'est prononcée, je m'abstiendrai volontairement.

ANNEXE 3 - Questions écrites à Charles LE CORROLLER

Ancien secrétaire de la Commission des clauses abusives

Le 03 mai 2021

Question 1 - À quand remonte la création du site internet de la Commission des clauses abusives ?

La création du site internet remonte à octobre 2001.

Je vous délivre ci dessus le paragraphe dédié à l'historique de la création du site internet présent dans le rapport annuel d'activité de la Commission pour 2001 :

« Le site Internet de la Commission des clauses abusives est ouvert au public depuis le mois d'octobre (http://alize.finances.gouv.fr/dgccrf_cca/). La CCA avait décidé en décembre 2000 de créer un site Internet afin de faciliter l'accès du public à ses travaux. Cette démarche, qui trouve naturellement sa place dans le processus de « réforme – modernisation » du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, devrait donner une meilleure visibilité aux outils juridiques de protection du consommateur contre les clauses abusives.

Le site est organisé autour de 4 rubriques principales :

- textes fondamentaux (code de la consommation et directive) ;
- recommandations (les 53 recommandations émises sont disponibles au format HTML) ;
- avis rendus sur saisine de tribunaux (les 13 avis, normalement intégrés au rapport d'activité, sont accessibles directement) ;
- rapports d'activité (tous les rapports publiés depuis 1978 sont accessibles).

Un index thématique de près de 600 entrées a été constitué. Il permet d'interroger l'intégralité des recommandations et des avis à partir de mots clés. Cet outil facilite l'accès des utilisateurs au contenu des travaux de la Commission.

Le site sera mis à jour au fur et à mesure des travaux de la Commission. »

Par ailleurs, c'est en décembre 2003 qu'une rubrique de jurisprudence a été ouverte sur le site internet.

Question 2 - Quelles ont été les motivations qui vous ont conduit à créer le site internet (*demande des professionnels, par exemple*) ?

Comme exprimé ci-dessous, la motivation de création du site internet était principalement de donner une visibilité aux outils juridiques de protection des consommateurs dont la législation relative aux clauses abusives est un des meilleurs exemples.

Question 3 - D'autres externes (*étudiants ou autres*) ont-ils participé à l'alimentation du site internet ?

A ma connaissance, non. Les secrétaires successifs mais principalement M. Jean-Marc Granier, secrétaire général de la Commission de 2000 à 2014, créateur du site internet dans ses premières versions ont œuvré à la constitution de la base jurisprudentielle et documentaire du site internet.

Question 4 - Savez-vous quel est le public principal qui utilise votre site internet (professionnels, étudiants, consommateurs...) ?

A titre personnel, il me semble que ce sont principalement les professionnels du droit (magistrats, avocats, juristes d'entreprises, membres de la DGCCRF) et les universitaires.

A ce titre, je vous renvoie à un extrait du communiqué de presse qui a expliqué la mise en oeuvre du nouveau site internet, ouvert en 2016, dont je suis l'initiateur : <http://www.clauses-abusives.fr/2016/09/06/nouveau-site-internet-commission-clauses-abusives/>

Question 5 - À l'instar de l'Institut national de la consommation, recevez-vous des directives de la part de la DGCCRF ou autres, concernant l'alimentation du site ? En d'autres termes, avez-vous des objectifs qui vont sont imposés par une entité externe à la

Commission des clauses abusives ? Le cas échéant, à quel degré la Commission est-elle liée à ces directives ?

A ma connaissance, aucune directive n'est délivrée à la Commission en ce qui concerne l'alimentation du site internet.

Toutefois, ce site étant utilisée par les personnels de la DGCCRF, une volonté présente dès le départ a été de l'alimenter de la manière la plus importante possible afin qu'un maximum de jurisprudence soit diffusée dans des thématiques très diverses.

Bibliographie

Ouvrages généraux

- ◆ D. Fenouillet (dir.), *Droit de la consommation*, Dalloz action, éd. Dalloz, 2020
- ◆ Ph. Jestaz, *Les sources du droit*, Dalloz, Connaissance du droit, 2015
- ◆ Ph. Malinvaud, *Introduction au droit*, Lexis Nexis, 20ème édition, 2020
- ◆ Y. Picod et N. Picod, *Droit de la consommation*, éd. Sirey, n° 5, 2020
- ◆ N. Sauphanor-Brouillaud, C. Aubert de Vincelles, G. Brunaux, L. Usunier, *Les contrats de consommation Règles communes*, LGDJ, 2ème édition, 2018
- ◆ N. Sauphanor-Brouillaud, G. Chantepie, *Déséquilibre significatif*, Répertoire de droit civil, Dalloz, Mai 2019

Articles

- ◆ C. Aubert de Vincelles, *RTD eur.* 2013, n° 9, p. 559
- ◆ A. Hauser, Assurance et consommateur : point de vue de la DGCCRF, Dossier FDA n° 2, Actes du colloque « *Droit des assurances et droit de la consommation* », 6 nov. 2020, bjda.fr 2021
- ◆ F. Kamara, « *Action et réflexion* », in La Commission des clauses abusives en action : 30e anniversaire, colloque, 20 mars 2009, <http://www.clauses-abusives.fr/2009/03/20/action-et-reflexion/>
- ◆ L. Leveneur, « *La Commission source de droit* », in La Commission des clauses abusives en action : 30e anniversaire, colloque, 20 mars 2009, <http://www.clauses-abusives.fr/2009/03/20/la-commission-source-de-droit/>
- ◆ N. Sauphanor-Brouillaud et Ch. Le Corroller, *La détection des clauses abusives*, Dossier FDA n° 2, Actes du colloque « *Droit des assurances et droit de la consommation* », 6 nov. 2020, bjda.fr 2021

Sitographie

- ◆ Youtube : chaîne « Courtier – Cabinet d'avocats » *La technologie et le droit face aux mutations*, vidéo du 3 janvier 2021
- ◆ Site de la Commission des clauses abusives : <http://www.clauses-abusives.fr/>

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
TITRE 1. – L’INFLUENCE DES SOURCES DU DROIT SUR L’ACTIVITE DE LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES	9
CHAPITRE 1. – L’INFLUENCE PRATIQUE	9
<i>Section 1. – La création d’un nouvel espace pour les sources relatives aux clauses abusives.....</i>	<i>9</i>
§1. La création d’un nouvel espace intégrant les sources du droit	9
§2. Un nouvel espace permettant une meilleure visibilité des sources du droit	11
<i>Section 2. – Le répertoire des sources relatives aux clauses abusives.....</i>	<i>12</i>
§1. L’actualisation des sources.....	12
§2. La mise en relation des sources.....	13
CHAPITRE 2. – L’INFLUENCE THEORIQUE.....	14
<i>Section 1. – L’influence de la Cour de justice européenne relative à l’appréciation du déséquilibre significatif.....</i>	<i>15</i>
§1. L’influence du critère de la dérogation aux règles supplétives	16
§2. L’influence du critère de l’induction en erreur.....	18
<i>Section 2. – L’influence des sources internes.....</i>	<i>20</i>
§1. L’influence des sources législatives par le biais des dispositions impératives	21
§2. L’influence directe et indirecte de la Cour de cassation.....	23
TITRE 2. – L’INFLUENCE DE L’ACTIVITE DE LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES SUR LES SOURCES DU DROIT	26
CHAPITRE 1. – L’INFLUENCE SUR LES SOURCES COMPLEMENTAIRES INFORMELLES	26
<i>Section 1. – L’influence des travaux sur les juges.....</i>	<i>26</i>
§1. Une influence des avis	26
§2. Une influence des recommandations.....	27
<i>Section 2. – L’influence sur la pratique contractuelle.....</i>	<i>32</i>
§1. Une influence directe exercée par le dialogue avec les professionnels	32
§2. Une influence indirecte permise par l’intervention du juge.....	34
CHAPITRE 2. – L’INFLUENCE SUR LES SOURCES NORMATIVES.....	36
<i>Section 1. – L’influence indirecte de la Commission des clauses abusives sur le pouvoir législatif</i>	<i>36</i>
§1. Les recommandations assorties de suites législatives.....	37
§2. Les propositions de modifications législatives	38
<i>Section 2. – L’influence variable de la Commission des clauses abusives sur le pouvoir réglementaire</i>	<i>39</i>
§1. L’influence de la Commission des clauses abusives sur les sources réglementaires.....	39
§2. L’influence de la Commission des clauses abusives sur la DGCCRF.....	40
CONCLUSION	42
ANNEXES	43
ANNEXE 1 – SITE INTERNET DE LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES	43
ANNEXE 1 BIS. – SITE INTERNET DE LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES.....	44
ANNEXE 1 TER – SITE INTERNET DE LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES.....	45
ANNEXE 2 – ENTRETIEN AVEC VINCENT VIGNEAU	46

ANNEXE 3 - QUESTIONS ECRITES A CHARLES LE CORROLLER	50
BIBLIOGRAPHIE	53

